



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
ISÈRE



# RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT

COMMUNES DE MENS/SAINT JEAN  
D'HERANS/CHATEL EN TRIEVES

Date : Janvier 2025



## Rapport de présentation

RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT : COMMUNES DE MENS/SAINT JEAN  
D'HERANS/CHATEL EN TRIEVES



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNES DE MENS/SAINT JEAN D'HERANS/CHATEL EN TRIEVES

RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT  
RAPPORT DE PRÉSENTATION



- Janvier 2025 -



SAFER Auvergne RHONE-ALPES –  
DEPARTEMENT ETUDES & DEVELOPPEMENT  
Agrapole – 23 rue Jean Baldassini –  
69364 LYON CEDEX 07  
Tél. 04.72.77.71.50 – Fax 04.72.77.71.51 –  
Email : [etudes@saferral.com](mailto:etudes@saferral.com)



Chambre d'Agriculture de l'Isère  
34 rue du Rocher de Lorzier  
ZA Centr'Alp, 38430 Moirans  
Tél. 04.76.20.68.68 – Fax 04.76.33.38.83 –  
Email : [accueil@isere.chambagri.fr](mailto:accueil@isere.chambagri.fr)

## Table des matières

Table des matières .....	1
1 Introduction .....	3
2 La procédure de réglementation de boisements .....	3
3 Situation et localisation des communes .....	4
3.1 Le territoire : .....	4
3.2 La population : .....	5
3.3 L'organisation urbaine : .....	6
3.4 Les activités économiques : .....	10
3.5 Le tourisme : .....	10
3.6 L'agriculture : .....	10
3.6.1 Les exploitations agricoles du territoire .....	11
3.6.2 Les surfaces agricoles .....	12
3.6.3 Les enjeux liés aux surfaces agricoles .....	13
3.7 L'environnement paysager .....	16
3.8 Les risques naturels .....	16
3.9 La prise en compte de l'environnement .....	20
3.9.1 Les ZNIEFF .....	20
3.9.2 Les zones humides .....	21
3.9.3 Les pelouses sèches .....	21
3.9.4 Les sites Natura 2000 .....	21
3.9.5 Les continuités écologiques .....	22
3.9.6 Les captages d'eau potable .....	23
4 Analyse des boisements sur les communes .....	23
4.1 Les surfaces cadastrées en bois .....	23
4.1.1 Mens .....	24
4.1.2 Châtel-en-Trièves .....	24
4.1.3 Saint-Jean-d'Hérans .....	24
4.2 La structure foncière des espaces boisés .....	25
4.2.1 Mens .....	25
4.2.2 Châtel-en-Trièves .....	25
4.2.3 Saint-Jean-d'Hérans .....	26
4.3 Évolution des surfaces boisées sur les communes .....	27
4.4 Les espaces boisés classés (EBC) .....	28
4.5 Autres enjeux liés à la présence des boisements .....	28
5 Synthèse des enjeux .....	29
5.1 Zone 1 – Bourgs, hameaux, plateaux agricoles .....	29
5.2 Zone 2 – Espaces boisés .....	29
5.3 Zone 3 – Boisements et surfaces pastorales .....	29
6 Méthodologie mise en place pour l'élaboration de la réglementation de boisement .....	30

6.1	La conduite de démarche .....	30
6.2	Les principes retenus pour la révision de la réglementation de boisements	32
6.2.1	Délimitation de la zone libre .....	32
6.2.2	Délimitation de la zone interdite .....	33
6.2.3	Délimitation de la zone réglementée .....	33
6.2.4	Commune de Saint-Jean-d'Hérans .....	35
6.2.5	Commune de Chatel-en-Trièves : .....	36
6.2.6	Commune de Mens : .....	37
6.3	Les prescriptions applicables en périmètre réglementé dans la réglementation de boisements .....	38
7	Bibliographie .....	40
8	Annexes .....	41
8.1	Procès-verbal de la 1ère Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.....	41
8.2	Compte-Rendu de la sous-commission n°1 du 9 février 2024 .....	50
8.3	Compte-Rendu de la sous-commission n°2 du 28 juin 2024 .....	54
8.4	Compte-Rendu de la sous-commission n°3 du 29 octobre 2024 .....	59
8.5	Procès-verbal de la 2ème Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.....	66

## 1 Introduction

La procédure de révision des réglementations de boisements a été conjointement initiée par les communes de Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves qui en ont fait la demande au Conseil départemental de l'Isère en 2023, à la suite des délibérations respectives des Conseils Municipaux.

S'inscrivant dans une logique de mise en œuvre d'une politique volontariste de gestion du territoire, de préservation des espaces agricoles et de maintien du cadre de vie, les présentes réglementations de boisements devront permettre, par la délimitation des périmètres interdits, réglementés et libres de boisements, le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles et forestiers tout en préservant les paysages, les espaces habités, les espaces de loisirs et les voies affectées à l'usage public, des préjudices ou nuisances liés aux boisements.

Le travail de révision de ces trois réglementations de boisements a été conduit dans le cadre d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

## 2 La procédure de réglementation de boisements

La réglementation de boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et[à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation de boisements est de la compétence des Conseils départementaux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation de boisements définit les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le Conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large,

4 ha pour tous les autres peuplements.

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un Commissaire enquêteur et dont le Conseil départemental assure le secrétariat.

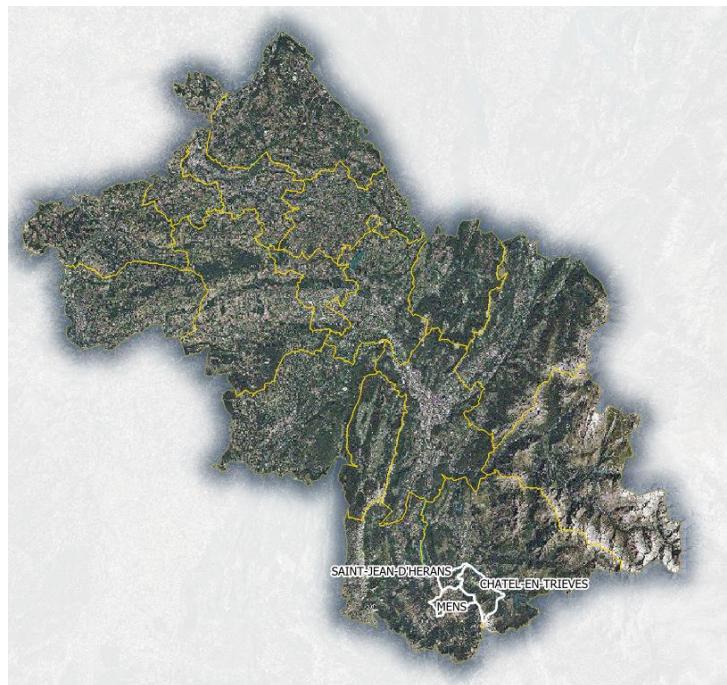
Cette Commission est composée de représentants de différents collèges nommés par la (les) Commune(s), la Chambre départementale d'agriculture, le Conseil départemental (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature), ainsi que de représentants du Conseil municipal, du Conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques.

Lorsque cette commission a terminé, et avec l'aide d'un bureau d'études retenu par le Conseil départemental, une enquête publique est organisée. Pendant un mois, les propriétaires peuvent prendre connaissance du projet de réglementation et formuler des observations auprès du Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif. Ce Commissaire enquêteur vérifie que l'enquête se déroule correctement, et reçoit les personnes qui le souhaitent pendant les journées de permanence. A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur rédige un rapport sur le déroulement de l'enquête et émet un avis.

La réglementation est rendue définitive par une délibération du Conseil départemental, prise après avis des Conseils municipaux des communes sur lesquelles est engagée la réglementation de boisements, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et de la Chambre départementale d'agriculture.

### 3 Situation et localisation des communes

#### 3.1 Le territoire :



Les communes de Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves sont situées au Sud du département de l'Isère à une cinquantaine de kilomètres de Grenoble. Elles constituent la limite Est de la communauté de communes du Trièves.

Les communes sont considérées en territoire de moyenne et haute montagne (entre 600 m et 2700 m d'altitude). Elles se situent entre le parc naturel régional du Vercors (PNR Vercors) et le parc naturel des Ecrins (PN des Ecrins) et sont bordées par le Drac au Nord et à l'Est et le massif du Dévoluy au sud. La

surface boisée représente 41% (3648 ha) de la surface totale des trois communes (8942 ha). (IGN and CEREMA, 2021)

Les surfaces artificialisées représentent 310 ha. (IGN and CEREMA, 2021)

Située au bord du Drac, la commune de Châtel-en-Trièves s'étend sur 4549 ha. Au Sud de la commune, on retrouve deux forêts domaniales : la forêt domaniale de Chatel et la forêt domaniale de l'Obiou. La surface boisée sur la commune représente 44,5% (2021 ha) de la surface totale et on retrouve principalement des taillis simples (27,5%). (IGN and CEREMA, 2021)

Il n'y a pas de document d'urbanisme sur la commune. Ainsi, il y a une application du principe de « constructibilité limitée » : les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Les différents bourgs et hameaux sont organisés autour de la route départementale D66. (IGN and CEREMA, 2021)

Sur la commune de Mens de 2733 ha se trouve aussi deux forêts domaniales : forêt domaniale de St Genis et la forêt domaniale de l'Ebron. La surface boisée sur la commune représente 28% (787 ha) de la surface totale et on retrouve principalement des taillis simples (15%). (IGN and CEREMA, 2021)

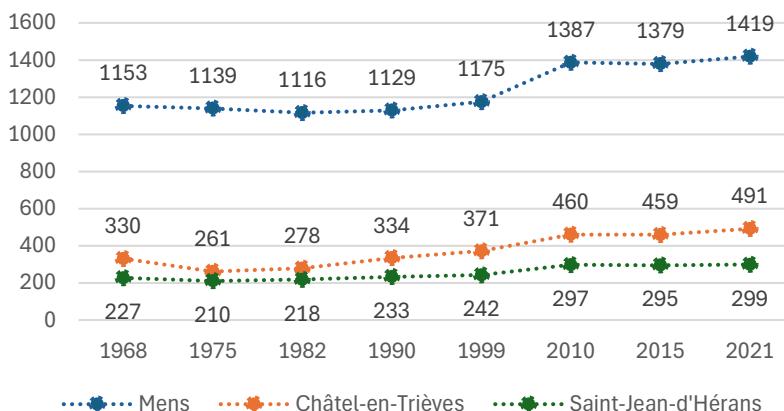
La commune est couverte par un PLU. Les zones naturelles représentent 1066 ha soit 37,8% de la surface totale de la commune. Les zones urbanisées et à urbaniser représentent respectivement 3% et 0.2% de la surface totale de la commune. Le bourg se situe au croisement des trois routes départementales : D66, D34 et D526 et les hameaux se situent le long de ces départementales. (IGN and CEREMA, 2021)

La commune de Saint-Jean-d'Hérans d'une superficie de 1659 ha. Il n'y a pas de forêt domaniale sur la commune. La surface boisée représente 51,04% (709,7 ha) de la surface totale de la commune avec une majorité de taillis simples (42%). (IGN and CEREMA, 2021)

La commune est couverte par une carte communale qui permet de délimiter les secteurs où les constructions sont possibles. Le bourg et les hameaux s'organisent autour de la route départementale : D526. (IGN and CEREMA, 2021)

### 3.2 La population :

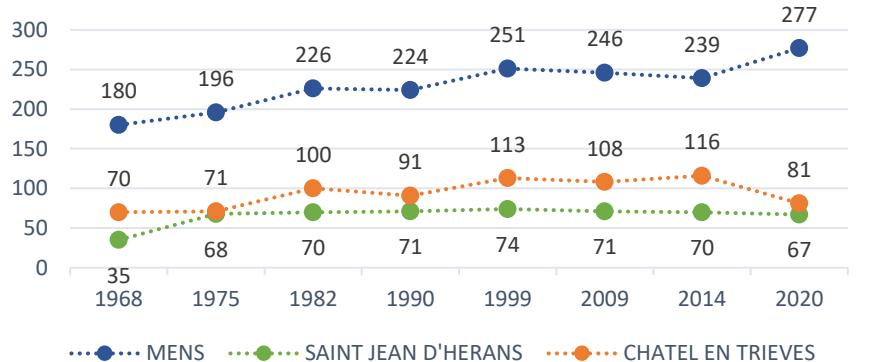
#### Evolution démographique sur les communes de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans entre 1968 et 2021



La commune de Mens a un nombre d'habitants (1419 en 2021) (INSEE, n.d.) bien supérieur à celui des communes de Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans (491 et 299 respectivement) (INSEE, n.d.) (INSEE, n.d.). Ceci peut s'expliquer par le développement économique plus important de Mens. En effet, il y a un certain nombre de services disponibles : médical, de loisirs, alimentaire, automobile... historiquement, la commune de Mens est le bourg principal du territoire

Par ailleurs, entre 1968 et 2021, on n'observe pas une augmentation importante du nombre d'habitants sur les trois communes qui pourrait s'expliquer par une localisation assez éloignée de la métropole (cinquantaine de kilomètres). (INSEE, n.d.) (INSEE, n.d.) (INSEE, n.d.)

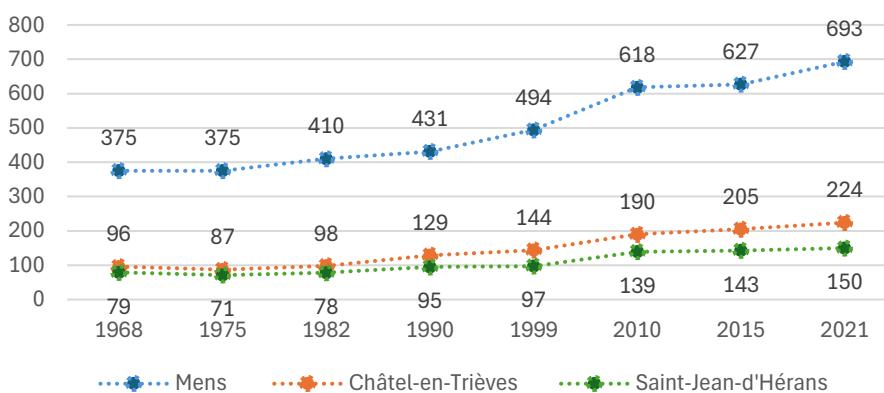
## Evolution du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels sur les communes de Mens, Châtel-en-Trièves entre 1968 et 2021



pourrait s'expliquer par une la fusion des communes de Saint-Sébastien et Cordéac en 2017 qui forment aujourd'hui la commune de Châtel-en-Trièves. Cette fusion a permis de conserver certains services et en créer des nouveaux contribuants à rendre plus attractif la commune.

Le nombre de résidences principales a augmenté entre 1968 et 2021 sur l'ensemble des trois communes : sur Mens il y a 693 résidences principales en 2021 et sur Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans : 224 et 150 résidences principales respectivement. (INSEE, n.d., n.d., n.d.)

## Evolution du nombre de résidences principales sur les communes de Mens, Châtel-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans entre 1968 et 2021



On observe une augmentation positive du nombre d'habitants dans les trois communes entre 2015 et 2021. Cette croissance positive est plus ou moins importante selon les communes : Mens et Saint-Jean-d'Hérans ont une croissance de 0,5 % (INSEE, n.d.) et 0,2 % (INSEE, n.d.) respectivement et la commune de Châtel-en-Trièves (INSEE, n.d.) a une croissance de 1,1 %. Cette forte croissance positive pour la commune de Châtel-en-Trièves pourrait s'expliquer par une la fusion des communes de Saint-Sébastien et Cordéac en 2017 qui forment aujourd'hui la commune de Châtel-en-Trièves. Cette fusion a permis de conserver certains services et en créer des nouveaux contribuants à rendre plus attractif la commune.

### 3.3 L'organisation urbaine :

Sur ces trois communes, les surfaces agricoles représentent une part non négligeable du territoire : 44% pour une surface totale de 3908 ha. Les surfaces boisées constituent 41% du territoire soit 3517 ha. Les surfaces artificialisées représentent 2,90 % du territoire soit 310 ha. (IGN and CEREMA, 2021)

En se basant sur les photos aériennes entre 1950 et 2025, on remarque une diminution de la surface agricole sur le territoire plus ou moins marquée selon la

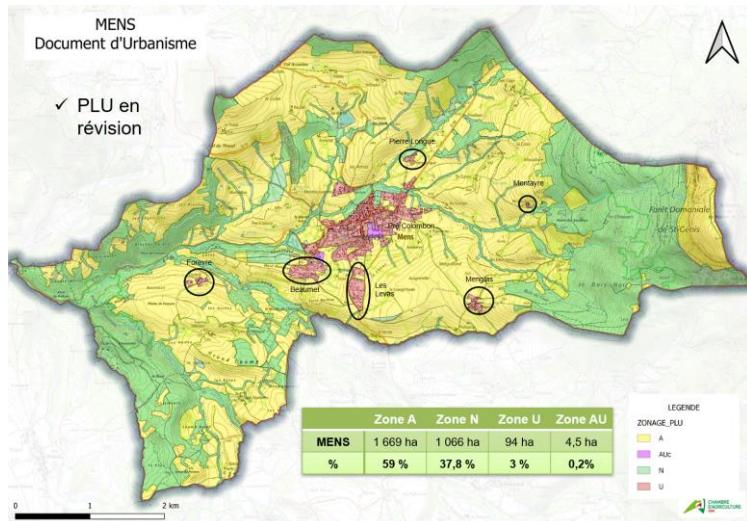
remarque une diminution de la part des résidences secondaires et des logements occasionnels entre 2009 et 2020 malgré une proportion qui reste importante sur Saint-Jean-d'Hérans (28,8%). Sur la commune de Mens, il y a une augmentation des résidences secondaires et des logements vacants depuis 2009 (27% en 2020). (INSEE, n.d., n.d., n.d.)

Cette augmentation est corrélée à l'augmentation du nombre d'habitants sur les trois communes.

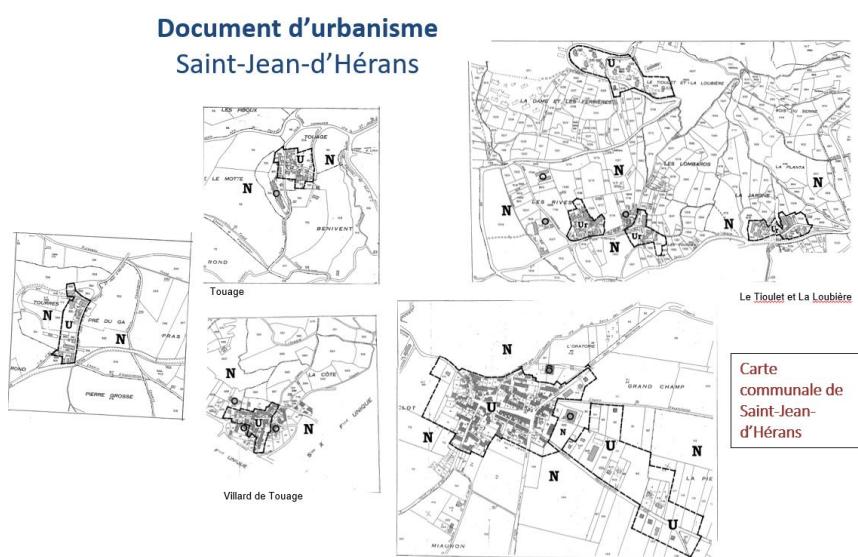
Sur les communes de Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves, on

commune. En effet, sur Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves, cette diminution reste assez faible et étalée entre 1950 et 2025. A la différence, les surfaces boisées ont gagné du terrain avec un développement assez marqué entre 1965 et 2010. Pour la commune de Mens le recul des surfaces agricoles est plus marqué principalement entre 1965 et 1980 dû à l'étalement du bourg. Cette diminution des surfaces agricoles se poursuit entre 1980 et 2025 même s'il est moins prononcé. Les surfaces boisées se développent fortement entre 1950 et 2025. (IGN and CEREMA, 2021)

L'urbanisation sur ce territoire s'organise de la manière suivante :



1066 ha soit 37,8% du territoire. (Géoportail de l'Urbanisme, n.d.)

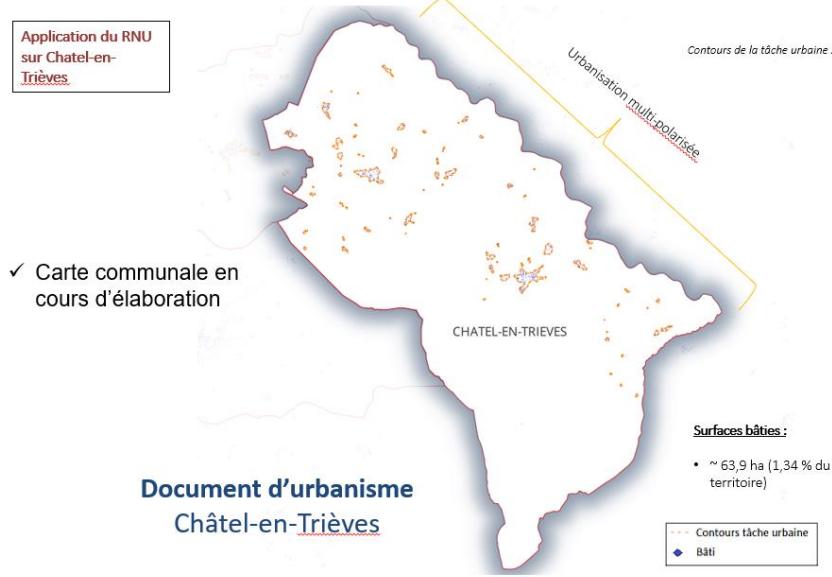


Sur la commune de Mens, qui possède un PLU, on peut voir que les zones U (urbanisées) de 94 ha soit 3% de la surface totale correspondent au bourg et les hameaux autour sous forme de petites polarités : Forevre, Beaumet, Les Levas, Mentayre, Menglas, Pierre Longue, Pré Colombon. Les surfaces bâties se situent à proximité des axes routiers.

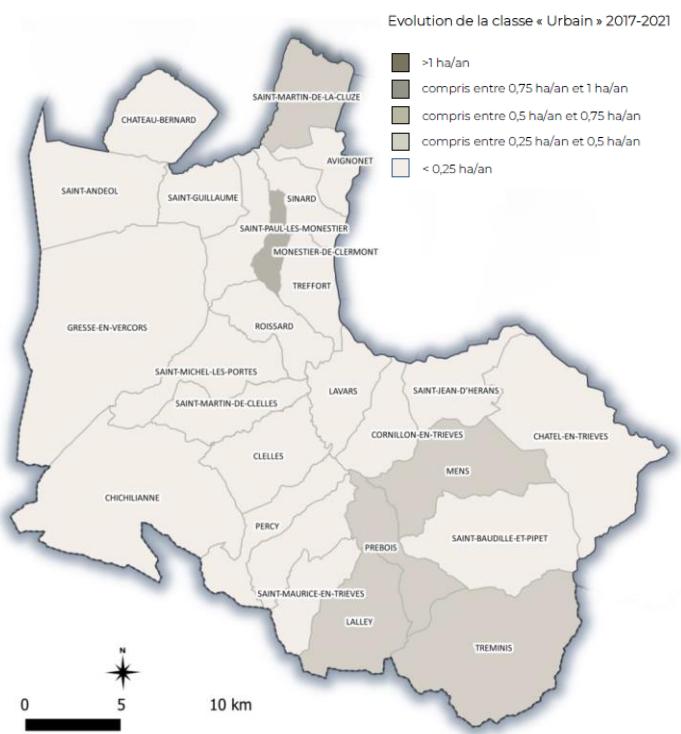
Dans le zonage du PLU, il y a aussi quelques zones en AU ou à urbaniser (4,5 ha soit 0,2%). En effet, ces zones représentent une faible proportion de la surface totale de la commune.

Les zones A ou agricoles représentent 1669 ha soit 59% de la surface du territoire et les zones N ou naturelles :

La carte communale de Saint-Jean-d'Hérans montre que la principale zone d'étalement urbain se situe au niveau des bourgs. On retrouve quelques polarités dispersées sur le reste de la commune de Saint-Jean-d'Hérans. De manière générale, on remarque ces zones urbaines sont relativement petites et toutes entourées par des grandes zones naturelles. (Mairie de Saint-Jean-d'Hérans, n.d.)



Le règlement national d'urbanisme (RNU) sur la commune de Châtel-en-Trièves permet de définir les zones où le bâti est autorisé. Ce RNU met en évidence une répartition du bâti (63,9 ha soit 1,34% du territoire) sous forme de multipolarités réparties sur l'ensemble de la commune excepté les zones de très fortes altitudes et donc difficiles d'accès. Les zones de bâti de plus forte densité se situent au niveau des deux bourgs : Saint-Sébastien et Cordéac.

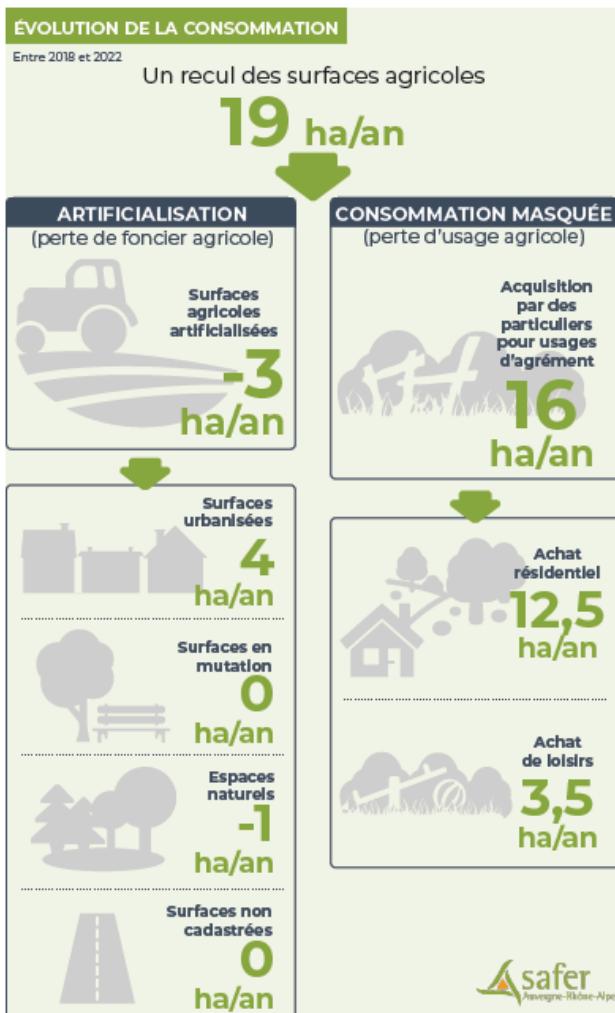


Il y a une évolution moyenne positive des surfaces urbanisées de 5 ha/an sur le Trièves. Sur Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves, l'augmentation de l'urbanisation est faible. En effet, elle est inférieure à 0,25 ha/an. Cependant, sur Mens, cette augmentation de l'urbanisation est plus importante. Elle est comprise entre 0,25 ha/an et 0,5 ha/an.

Globalement, on peut dire qu'il y a une faible urbanisation sur ces trois communes. (SAFER et al., 2022)

Source : SAFER

**Les différentes « fonctions paysagères » des entités géographiques composant le territoire (tissu bâti, milieux agricoles ouverts, zones agricoles de transition, massifs boisés...) ont été prises en considération lors de la révision de la réglementation de boisements. La définition des périmètres de réglementation intervient en réponse aux enjeux identifiés pour chacun de ces secteurs (préservation des milieux ouverts agricoles, maintien des continuités écologiques forestières...).**



L'évolution de la consommation foncière sur le Trièves met en évidence un recul des surfaces agricoles de l'ordre de 19 ha/an entre 2018 et 2022 dont 3 ha/an dû à l'artificialisation et 16 ha/an pour la consommation masquée (perte d'usage agricole) (SAFER et al., 2022):

L'artificialisation est liée principalement aux surfaces urbanisées qui augmentent de 4 ha/an. Elle est également liée à la perte d'espaces naturels de l'ordre de 1 ha/an.

La perte d'usage agricole s'explique par une grande proportion d'achats de terrains à vocation résidentielle (12,5 ha/an) et également à l'achat de loisirs (3,5 ha/an).

Les futures réglementations de boisements devront prendre en compte ce contexte de développement en veillant à :

Ne pas entraver son développement en matière d'urbanisme (les secteurs urbanisés ou à urbaniser figureront pour cela en périmètre interdit de boisement, d'autre part, les distances de recul vis-à-vis du bâti définies dans le périmètre réglementé tiendront compte des nuisances potentielles générées par les boisements et ce d'autant plus que la totalité des surfaces classées en périmètre interdit en date d'approbation des réglementations pourra être amenée à rebasculer en périmètre réglementé si aucune révision n'est engagée à échéance de 15 ans) ;

Ce que les boisements ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des fonds bâties voisins (en portant attention à la juxtaposition des zones résidentielles et des espaces boisés ou sur lesquels les plantations seront autorisées) ;

Ne pas agraver les conséquences de la consommation d'espaces agricoles (en positionnant notamment les périmètres interdits de boisements sur l'ensemble des surfaces à vocation agricole) ;

Et ce tout en préservant un cadre de vie attractif auquel les boisements peuvent contribuer.

### **3.4 Les activités économiques :**

Les activités économiques sont relativement limitées sur le territoire. En effet, les commerces, services et activités sont très peu nombreux sur les communes de Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves.

Pour la commune de Mens, les commerces, services et activités y sont plus développés et contribuent de manière bénéfique à son attractivité. Par ailleurs, sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans, il y a une carrière en activité exploitée par l'entreprise : TPCB.

L'agriculture est une activité structurante et importante sur le territoire en termes économique et d'emploi.

Pour les trois communes, les enjeux liés à la réglementation de boisements au regard des activités économiques restent plutôt limités et ont de fait été traités de manière globale.

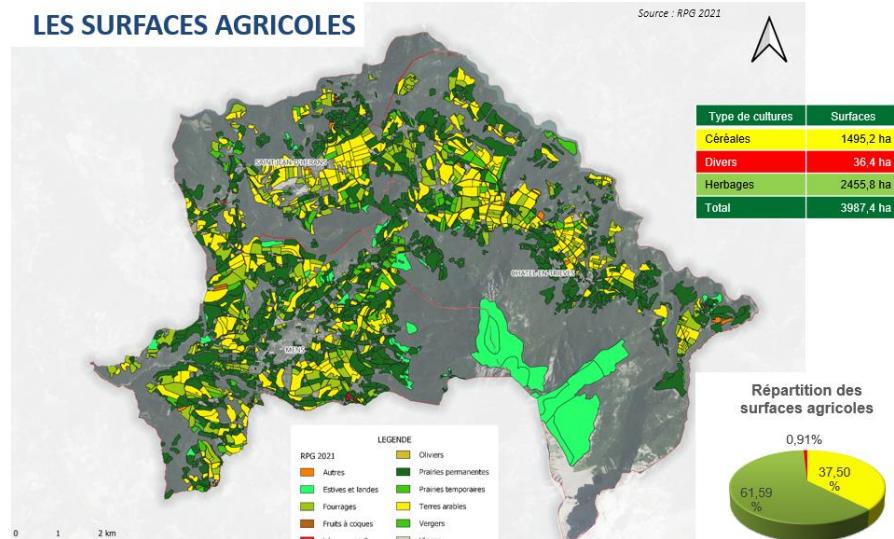
### **3.5 Le tourisme :**

Situé entre le parc naturel régional du Vercors (PNR Vercors) et le parc naturel des Ecrins (PN des Ecrins), ces trois communes constituent un territoire touristique. Le paysage contribue grandement à l'attractivité touristique notamment grâce à ses panoramas depuis Châtel-en-Trièves sur le Drac en contrebas. De plus de nombreux services et activités touristiques sont présents sur le territoire. Parmi les services, on retrouve de nombreux logements sur les trois communes : gîtes, campings, auberges, maisons d'hôtes. Les activités rencontrées sont également assez diversifiées : randonnées via les nombreux cols (col de l'aiguille, le châtel, col Saint-Sébastien...) ainsi que les activités sportives (canyon de l'Aiguille) et musées (musée du Trièves) et les parcours d'orientations pour découvrir le patrimoine.

### **3.6 L'agriculture :**

L'agriculture encore bien présente sur ce territoire (44% pour une surface totale de 3987,4 ha), se caractérise par une dominance d'élevage dont un alpage (l'alpage de Bachilianne) localisé sur Châtel-en-Trièves.

## LES SURFACES AGRICOLES



➤ Prédominance des surfaces en herbe

Céréales Herbes Divers

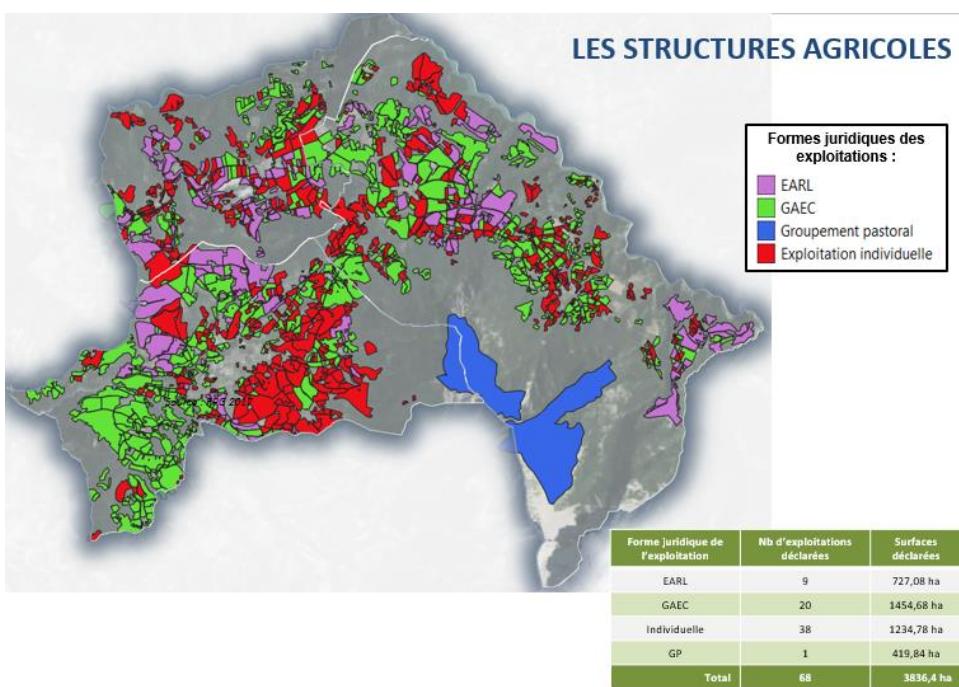
### ❖ Les productions agricoles :

Les productions retrouvées sur ce territoire sont : les herbages, les céréales et les productions diverses.

En effet, on peut voir que la majorité des surfaces agricoles sont des surfaces en herbe (61,59%) tandis que les céréales représentent 37,50%. Les productions diverses représentent 0,91% de la surface agricole totale du territoire. (IGN and Agence de Services et de Paiement, 2022a)

### 3.6.1 Les exploitations agricoles du territoire

## LES STRUCTURES AGRICOLES



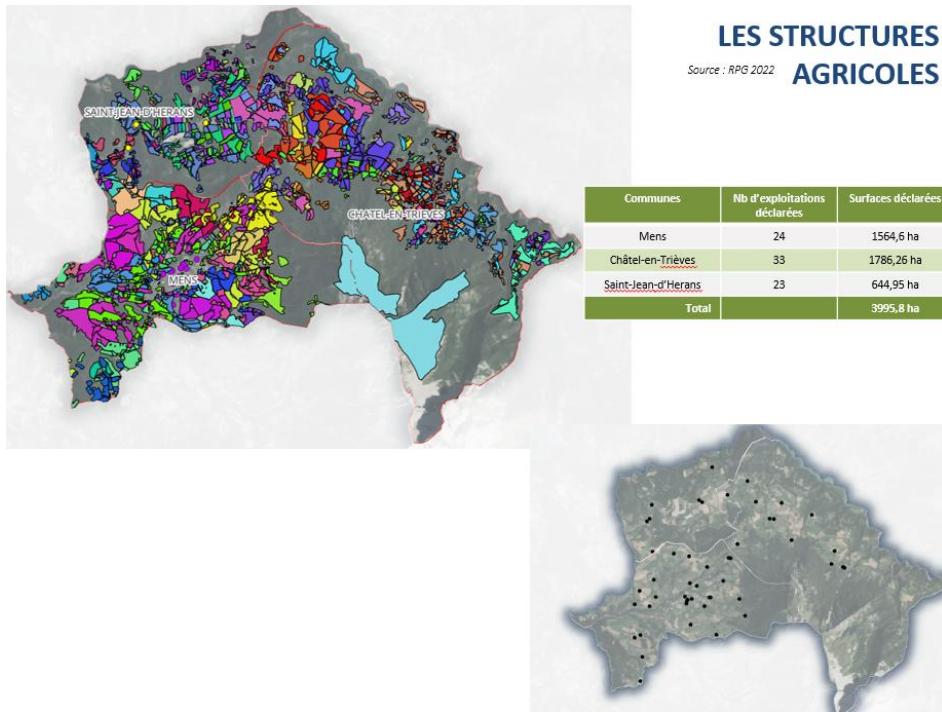
n'ont pas leur siège d'exploitation sur le territoire, la moitié d'entre-elles sont de forme individuelle (12), 8 sont des GAEC et 2 sont des EARL.

### ❖ Les formes juridiques des exploitations agricoles :

La majorité des exploitations agricoles sont de formes individuelles (38) soit 1234,78 ha. 20 exploitations agricoles sont des GAEC ce qui représente un total de 1454,68 ha. 9 exploitations agricoles sont en EARL (727,08 ha) et il y a un groupement pastoral (419,84 ha) soit un total de 68 exploitations agricoles pour 3836,4 ha.

Pour les 22 structures qui

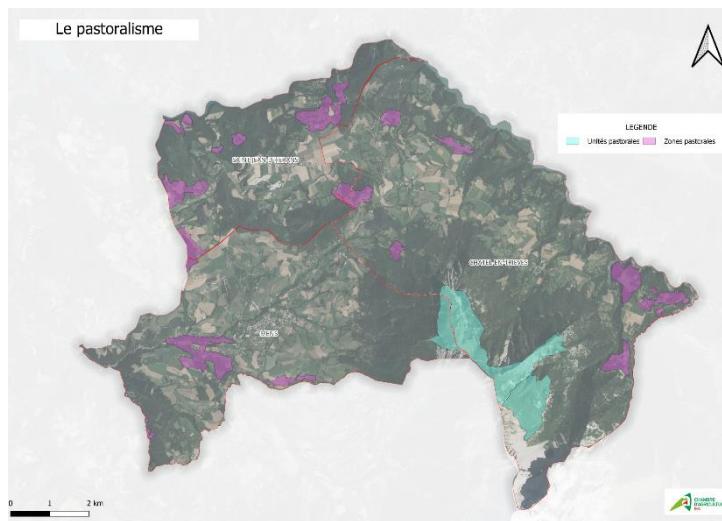
### 3.6.2 Les surfaces agricoles



en-Trièves et 644,95 ha sur Saint-Jean-d'Hérans. 71 exploitations agricoles ont des parcelles déclarées sur une ou plusieurs de ces trois communes. (IGN and Agence de Services et de Paiement, 2022b)

La carte de droite montre où se situent les différents sièges d'exploitation sur l'ensemble du territoire. On remarque sur Mens que les sièges d'exploitation sont répartis de manière relativement homogène sur l'ensemble de la commune. Pour les communes de Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves, la répartition est plus groupée sur certaines zones des communes. La répartition des sièges sur les différentes communes est dû à la topographie. Au total, il y a 46 exploitations agricoles qui ont leur siège sur l'une des trois communes. (IGN and Agence de Services et de Paiement, 2022b)

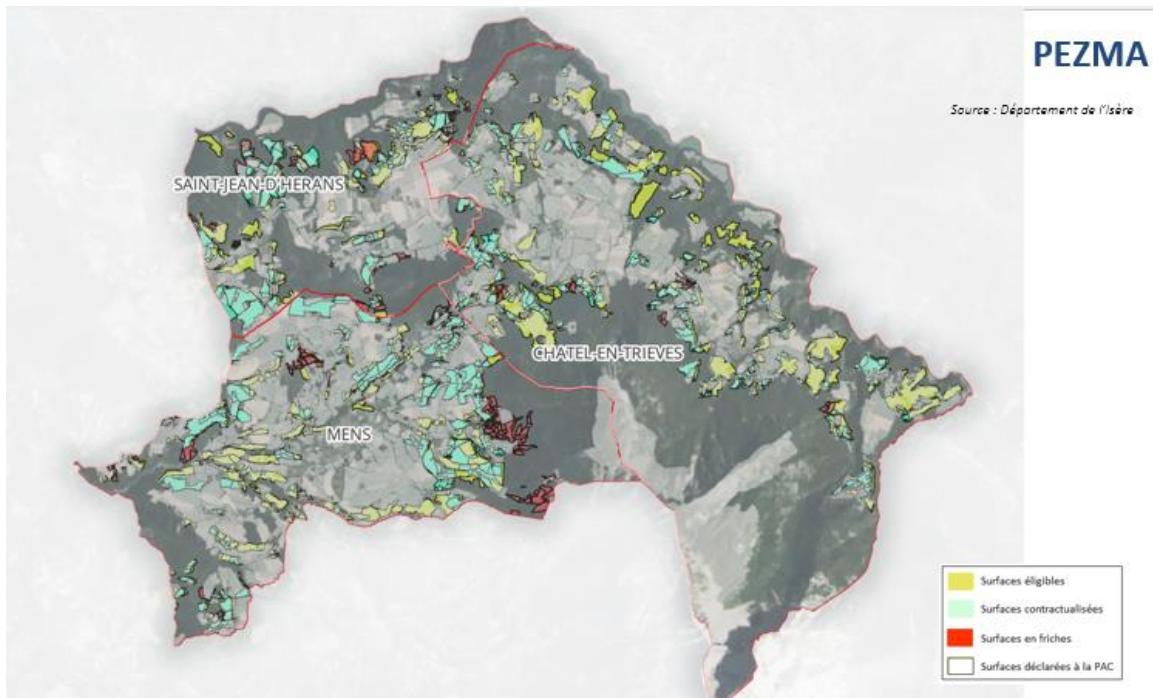
La taille moyenne des exploitations agricoles sur les trois communes est de 81 ha (87 ha dans le Trièves) avec une grande disparité entre elles. En effet, la plus petite exploitation agricole représente 1 ha et la plus grande : 260 ha. (Chambre d'Agriculture de l'Isère, 2018)



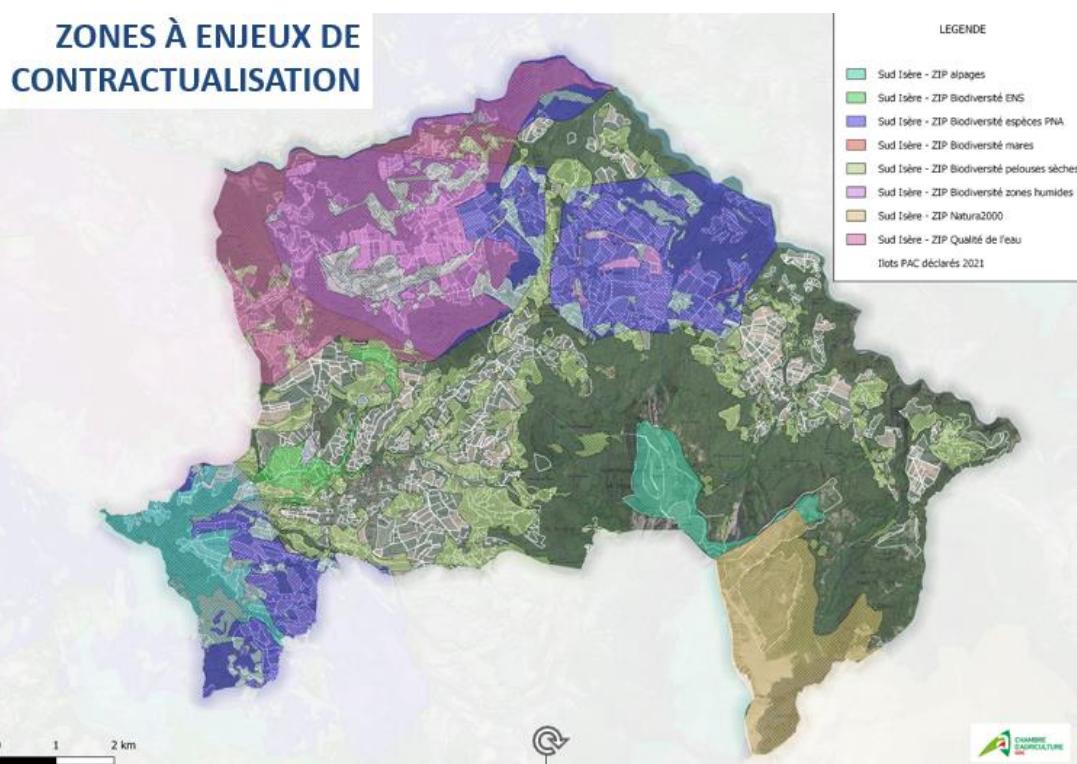
#### ❖ Le pastoralisme :

Sur les trois communes, on remarque qu'il y a différents espaces pastoraux. Il y a des unités pastorales situées à Châtel-en-Trièves. Il y a également des zones pastorales réparties sur l'ensemble des trois communes. Au total, c'est 9,26% des surfaces du territoire qui ont une vocation pastorale. De plus, sur le territoire, il y a un groupement pastoral. Ces espaces structurants sont importants à préserver et la réglementation de boisement peut permettre de conserver ce paysage en limitant les boisements.

### 3.6.3 Les enjeux liés aux surfaces agricoles



- ❖ Le PEZMA (Programme d'entretien des zones menacées d'abandon 2005 - 2009) : Il y a eu 575 parcelles contractualisées via le PEZMA. 678 ha soit 53,5% des surfaces étaient considérées comme éligibles au PEZMA dont 584 ha sont actuellement déclarés à la PAC (86,1%) et 42 ha (6,2%) sont identifiés en friches dans le cadre de l'étude sur les gisements fonciers. Ces parcelles sont majoritairement à l'interface entre espaces agricoles et zones forestières. Par les investissements et leur valorisation agricole, ces surfaces sont considérées comme stratégiques, il convient de les préserver dans les réglementations de boisements.



- ❖ Les zones à enjeux de contractualisation MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques) : Les Zones d'Intérêt Prioritaire (ZIP) sont des zones éligibles à la contractualisation des MAEC constituant des surfaces à enjeux de préservation agricole. Il y a de nombreuses zones éligibles à la contractualisation des MAEC sur l'ensemble des 3 communes. Ces zones sont de différentes natures : alpages, biodiversité (ENS, espèces PNA, mares, pelouses sèches, zones humides, Natura 2000, qualité de l'eau).

### **Les surfaces agricoles :**

#### **Mens :**

A l'échelle de la commune, les surfaces cadastrées de nature agricole représentent 55 % de la surface cadastrée totale soit 1479 ha. Cette estimation ne tient pas compte des parcelles de type landes qui correspondent à des espaces à vocation naturelle.

<b>Surfaces cadastrées agricoles</b>	<b>1479 ha</b>
<b>Surfaces agricoles déclarées</b>	<b>1565 ha</b>

Les surfaces agricoles déclarées à la PAC représentent 1565 ha. Elles ont une superficie supérieure de 86 ha aux surfaces cadastrées en agricole. Cela peut s'expliquer par l'exploitation de parcelles boisées ou en lande grâce au pâturage qui ne sont pas considérés comme des surfaces agricoles au niveau du cadastre mais que les agriculteurs exploitent et peuvent déclarer.

#### **Saint-Jean-d'Hérans :**

A l'échelle de la commune, les surfaces cadastrées de nature agricole représentent 33 % de la surface cadastrée totale soit 553 ha. Cette estimation ne tient pas compte des parcelles de type landes qui correspondent à des espaces à vocation naturelle.

<b>Surfaces cadastrées agricoles</b>	<b>553 ha</b>
<b>Surfaces agricoles déclarées</b>	<b>645 ha</b>

Les surfaces agricoles déclarées à la PAC représentent 645 ha. Elles ont une superficie supérieure de 92 ha aux surfaces cadastrées en agricole. Cela peut s'expliquer par l'exploitation de parcelles boisées ou en lande grâce au pâturage qui ne sont pas considérés comme des surfaces agricoles au niveau du cadastre mais que les agriculteurs exploitent et peuvent déclarer.

## Châtel-en-Trièves :

A l'échelle de la commune, les surfaces cadastrées de nature agricole représentent 41,5 % de la surface cadastrée totale soit 1876 ha. Cette estimation ne tient pas compte des parcelles de type landes qui correspondent à des espaces à vocation naturelle.

<b>Surfaces cadastrées agricoles</b>	<b>1876 ha</b>
<b>Surfaces agricoles déclarées</b>	<b>1786 ha</b>

Les surfaces agricoles déclarées à la PAC représentent 1786 ha. Elles ont une superficie inférieure de 90 ha aux surfaces cadastrées en agricole. Cela peut s'expliquer par des parcelles ayant changé de destination (parcelles embroussaillées qui ne sont plus exploitées), par les surfaces ayant une nature cadastrale « lande » mais utilisés comme pâturage, des surfaces exploitées qui ne sont pas déclarées à la PAC ou en encore des parcelles n'ayant qu'une partie de leur surface cadastrale déclaré dû à la présence d'arbres, arbustes, ou de stockage temporaire etc. (seules les surfaces exploitées sont déclarées et elles ne suivent pas obligatoirement le contour de la surface cadastrale.)

## Analyse globale des surfaces agricoles :

Sur l'ensemble du territoire d'étude, la pression urbaine reste limitée. Le recul des surfaces agricoles est lié à un développement des ligneux et un renfermement de l'espace.

Si la préservation du foncier agricole face à l'urbanisation est un enjeu à l'échelle du Trièves, la maîtrise de la progression des boisements est également un enjeu important à prendre en considération.

L'ensemble des documents (SCoT...) met en évidence l'importance de maintenir les continuités agricoles et de protéger les coteaux agricoles et leur multifonctionnalité (économie, paysage, environnement) ainsi que les prairies d'altitudes.

L'agriculture est une activité structurante et importante sur le territoire en termes économique et d'emploi. Les secteurs agricoles du territoire sont soumis à différents enjeux dont les enjeux de contractualisation MAEC et investissements publics dont les PEZMA qui permettaient l'entretien des zones menacées d'abandon. Ces zones sont soumises à une pression foncière qu'il est nécessaire de contenir (consommation masquée, urbanisation et progression des boisements).

L'agriculture du territoire est donc un élément essentiel à considérer dans la révision des réglementations de boisement afin de préserver l'activité agricole du territoire.

### 3.7 L'environnement paysager

Les communes de Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves offrent un cadre de vie intéressant pour leurs habitants. De plus, elles sont localisées entre deux parcs naturels (PNR Vercors et PN des Ecrins) avec de nombreux sentiers de randonnées qui en font un territoire attractif pour les promeneurs.

Les deux parcs naturels contribuent à la préservation du paysage par le maintien et la protection de nombreuses espèces végétales et animales et une grande biodiversité. Les espaces pastoraux d'altitude contribuent également à un maintien des espèces présentes.

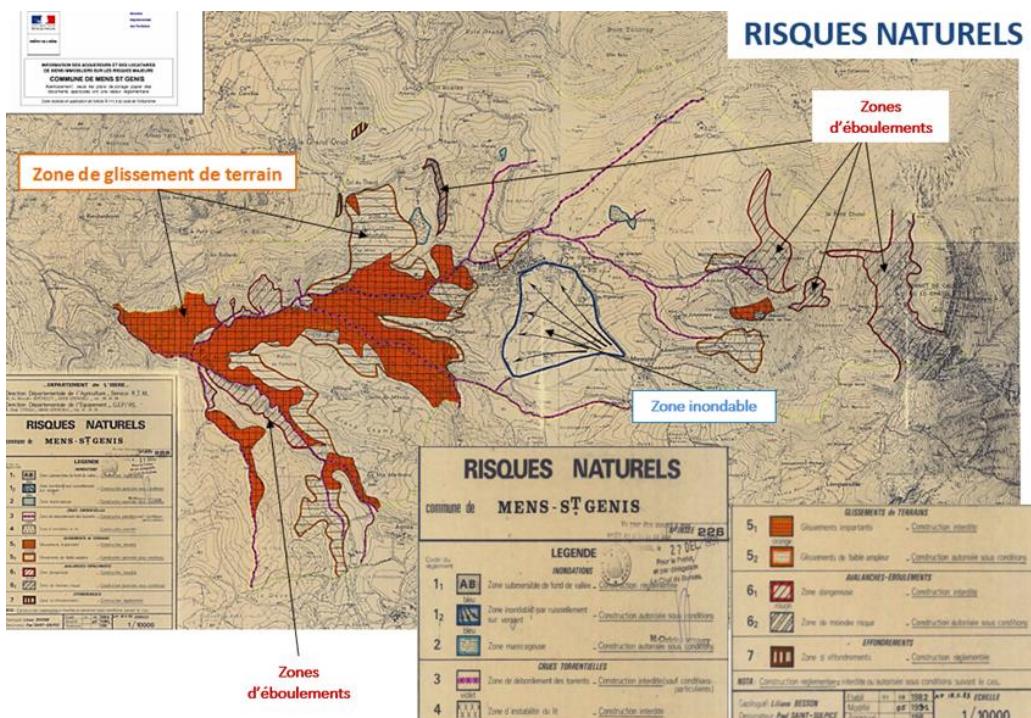
Située en bord de falaise, la commune de Châtel-en-Trièves offre une vue imprenable sur le Drac (580 m d'altitude) et s'étend jusqu'au Pic de l'Obiou à plus de 2000 m d'altitude. Le pastoralisme de la commune a contribué à façonner le paysage. Ces prairies et clairières d'altitude offrent de nombreux herbages pour l'activité agricole et une faune diversifiée. (Mairie de Châtel-en-Trièves, n.d.)

La communauté de communes du Trièves a mis en place un Plan de paysage pour préserver la qualité paysagère du territoire. Dans les objectifs de ce Plan d'actions, de nombreux objectifs sont fixés dont l'entretien et la gestion des espaces ouverts pour soutenir l'agriculture du territoire (préserver les espaces agricoles et pastoraux, valoriser les linéaires boisés comme ressource pour la filière bois-énergie, soutenir l'agro-écologie, l'agroforesterie ou encore les filières courtes et développer des actions pour maîtriser le foncier agricole). (Communauté de communes du Trièves and Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 2015)

### 3.8 Les risques naturels

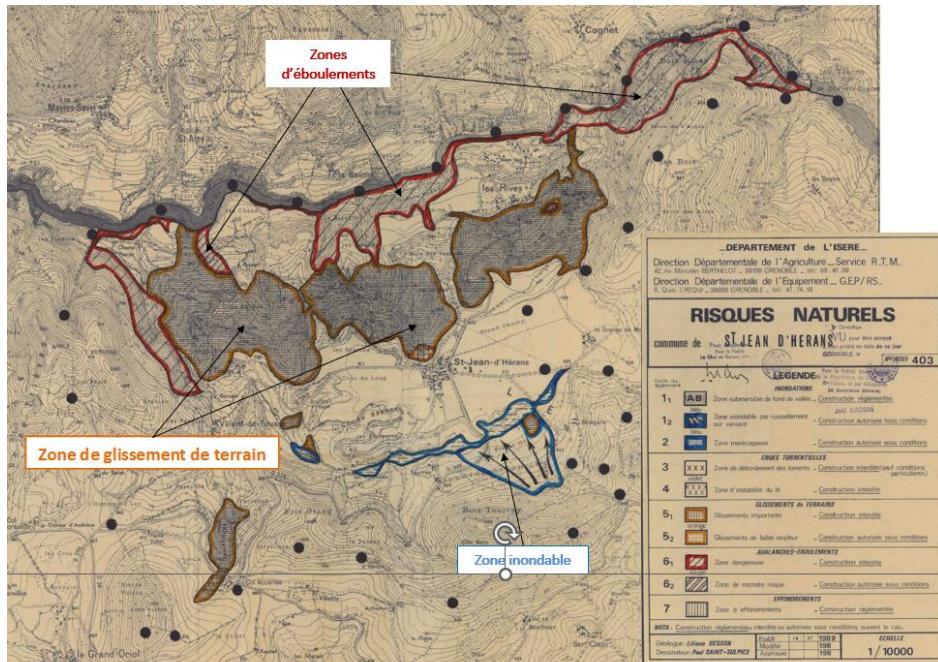
L'étude des risques naturels permet d'évaluer la contribution et l'intérêt des boisements de moins de 4 ha pour limiter les phénomènes de risques comme les glissements de terrain et les éboulements et ainsi proposer un périmètre et une réglementation adéquate qui tienne compte des enjeux.

- ❖ Risques naturels sur la commune de Mens (carte datée de 1982 modifiée en 1991)



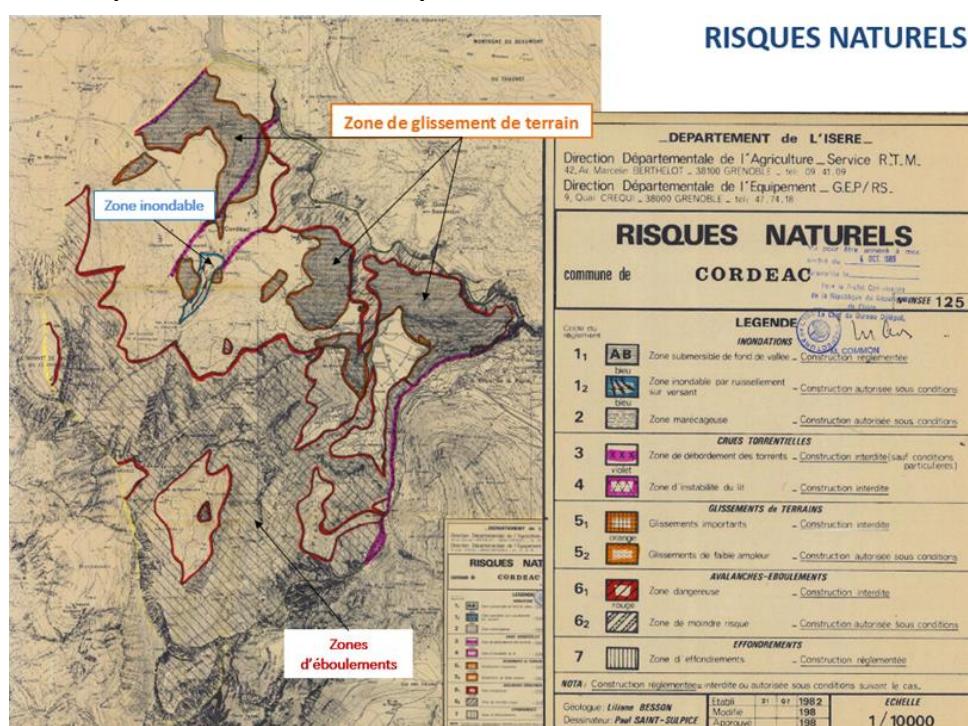
On peut voir qu'il y a plusieurs secteurs marqués par des risques naturels à l'ouest de la commune de Mens. Ces risques sont des glissements de terrain et des éboulements qui sont situés en secteur boisé.

- ❖ Risques naturels sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans (carte datée de 1982)



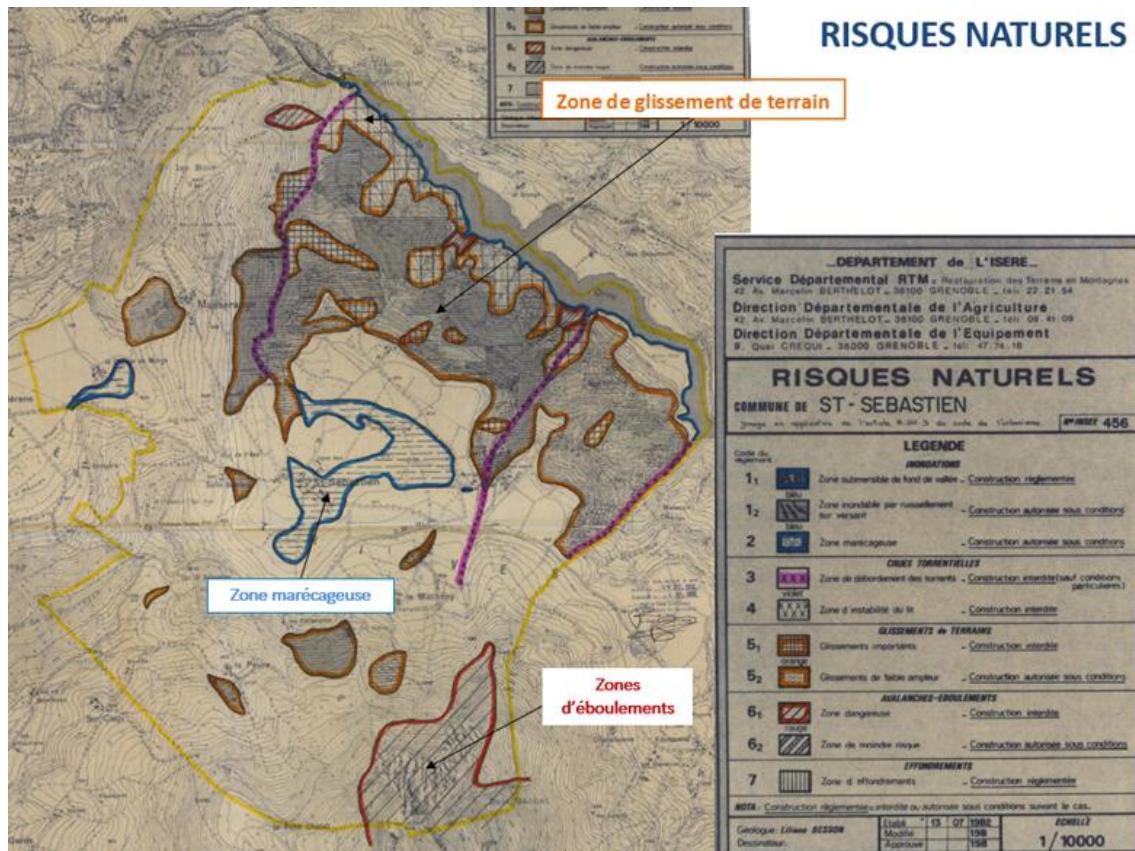
Sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans, plusieurs zones ont été identifiées au titre de risques de glissements de terrain, effondrements et ruissellements sur versant. Ces secteurs se situent au sud de la commune et au sein desquels les boisements et leur maintien serait favorable pour limiter ces risques.

- ❖ Risques naturels sur la commune de Châtel-en-Trièves anciennement Cordéac (carte datée de 1982)

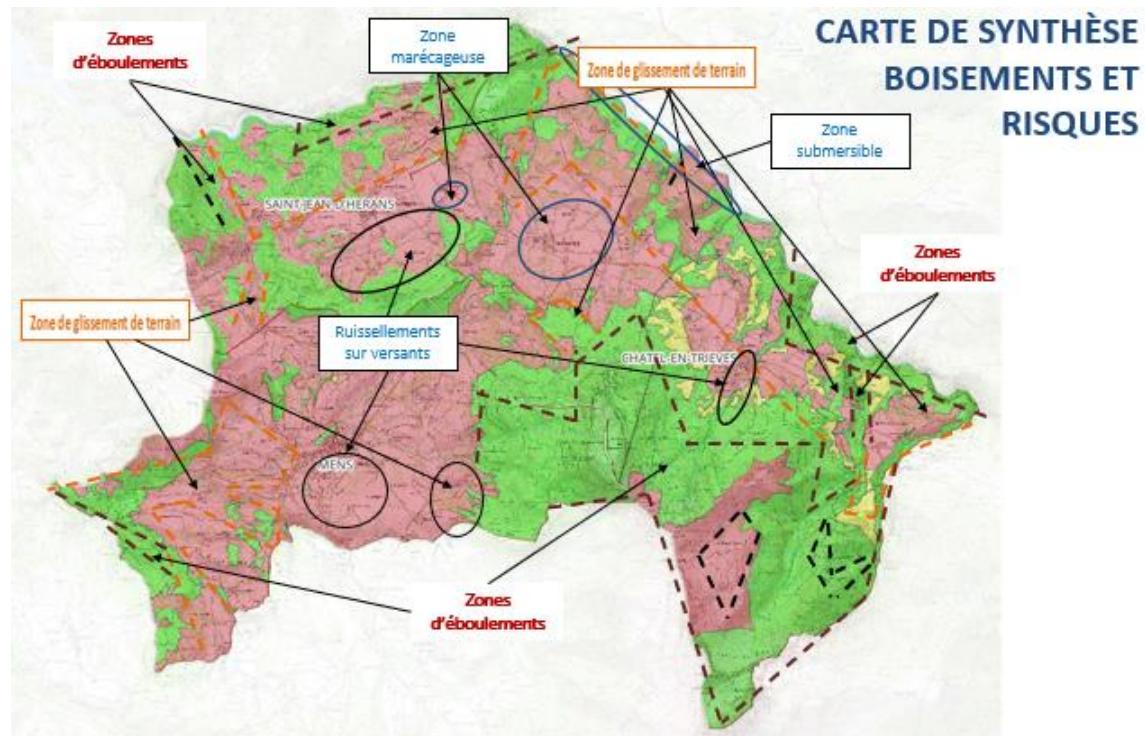


Deux zones au sud de la commune de Cordéac (Châtel-en-Trièves) ont été identifiées comme dangereuses pour des risques d'éboulement. Une autre zone au nord a été identifiée dangereuse pour des risques de glissements de terrain. Ces différentes zones sont donc favorables au boisement et leur maintien pour éviter ces risques.

- ❖ Risques naturels sur la commune de Châtel-en-Trièves anciennement Saint-Sébastien (carte datée de 1982)



Un secteur au sud de la commune de Saint-Sébastien (Châtel-en-Trièves) a un fort risque d'éboulement. Au nord, un grand secteur a été identifié à risque de glissements de terrain en bord du Drac (zone submersible). On remarque également une zone marécageuse au centre de la commune.



Cette carte de synthèse permet de rendre compte des zones de risques naturels par rapport aux boisements existantes sur les trois communes (Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves). Risques retrouvés sur les cartes précédentes. L'enjeu de maintien des boisements se traduit notamment sur les zones de risques de mouvements de terrain. Ces boisements sont des massifs de plus de 4 ha qui seraient d'office classés en périmètre libre. Cependant, sur les zones qui sont à risque de ruissellement sur versant, l'intérêt du périmètre réglementé ou interdit a été discuté.

Les révisions de réglementations de boisements ont pris en compte les différents risques naturels identifiés sur le territoire afin de contribuer à minimiser leurs impacts en :

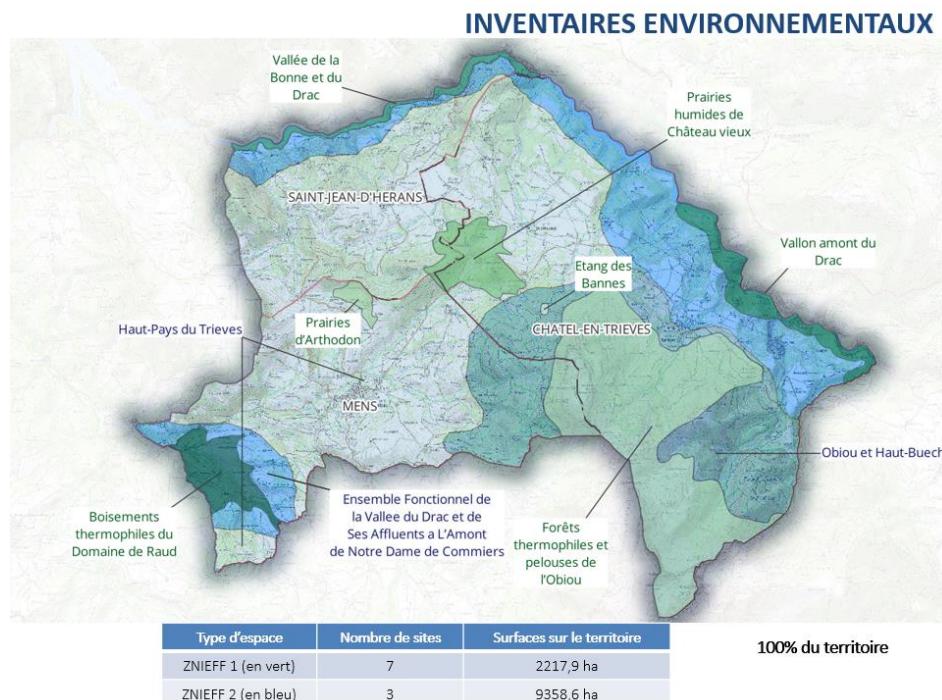
- ✓ Maintenant les sols pour limiter les risques de glissements de terrain
- ✓ Préservant et protégeant contre les éboulements, chutes de pierres et avalanches
- ✓ Ralentissant la propagation des crues et en limitant les embâcles

Les forêts ayant un rôle de protection ont été exclues des périmètres interdits et réglementés et classés en périmètre libre de boisements. Il en va de même pour les parcelles proposées en périmètre interdit ou réglementé. Elles ont été analysées au regard des différents enjeux liés à leur potentiel boisement et à leur intérêt pour réduire les risques naturels.

### 3.9 La prise en compte de l'environnement

Des inventaires environnementaux ont été réalisé sur les trois communes afin d'identifier les zones et les réseaux écologiques dont l'objectif est de les maintenir.

#### 3.9.1 Les ZNIEFF



Les ZNIEFF permettent de délimiter géographiquement les espaces d'intérêt patrimonial. Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type II : un grand ensemble naturel et riche lié à de grandes unités écologiques et un ensemble fonctionnel autour des cours d'eau
- ZNIEFF de type I : plus restreinte et située au sein des ZNIEFF de type II

On constate que l'ensemble du territoire est couvert par des ZNIEFF de type I ou II. Les ZNIEFF de type II sont de couleur bleue et les ZNIEFF de type I de couleur verte. On comptabilise au total 7 ZNIEFF de type I d'une surface totale de 2217,9 ha (INPN, n.d.):

- La zone de « Boisements thermophiles du Domaine de Raud » (ZNIEFF N° 820031924) qui s'étend sur près de 325 ha
- La zone de « Etang des Bannes » (ZNIEFF N° 820032360) qui s'étend sur près de 4 ha
- La zone de « Forêts thermophiles et pelouses de l'Obiou » (ZNIEFF N° 820032386) qui s'étend sur près de 4160 ha
- La zone de « Prairies d'Arthodon » (ZNIEFF N° 820031947) qui s'étend sur près de 33 ha
- La zone de « Prairies humides de Château vieux » (ZNIEFF N° 820031949) qui s'étend sur près de 220 ha
- La zone de « Vallon amont du Drac » (ZNIEFF N° 820031927) qui s'étend sur près de 955 ha
- La zone de « Vallée de la Bonne et du Drac » (ZNIEFF N° 820031920) qui s'étend sur près de 1512 ha

Les révisions de réglementations de boisements tiennent compte de ces enjeux en protégeant notamment les espaces agricoles de prairies et pelouses sèches et les boisements reconnus pour leur richesse environnementale.

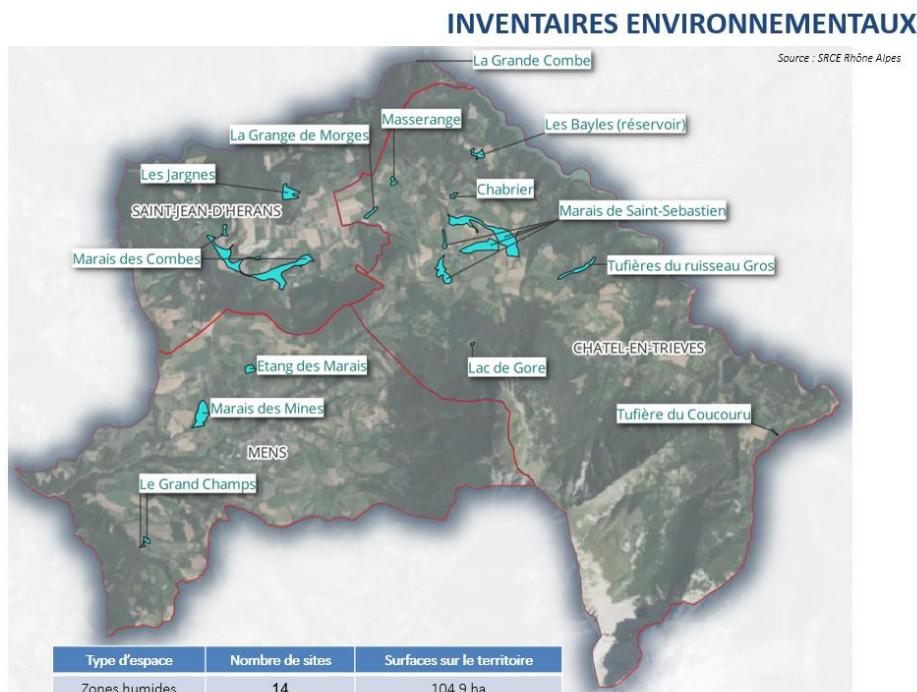
Il y a 3 ZNIEFF de type de II d'une superficie de 9358,6 ha au total (INPN, n.d.) :

- La zone de « Haut-Pays du Trièves » (ZNIEFF N° 820003757) qui s'étend sur près de 8736 ha

- La zone de « Ensemble Fonctionnel de la Vallée du Drac et de Ses Affluents à l'Amont de Notre Dame de Commiers » (ZNIEFF N° 820003756) qui s'étend sur près de 12 415 ha
- La zone de « Obiou et Haut-Buech » (ZNIEFF N° 820003699) qui s'étend sur près de 18 631 ha

On peut donc conclure que le territoire présente de nombreux espaces d'intérêt patrimonial. Les révisions de réglementations de boisements prennent en considération les enjeux environnementaux liés aux inventaires des ZNIEFF de type II. Le zonage présenté témoigne de la continuité écologique et des nombreuses interactions et complémentarités existantes sur le territoire.

### 3.9.2 Les zones humides



Les zones humides sur les trois communes représentent une surface de 104,9 ha et on en dénombre 14 au total. Elles sont reparties de manière homogène entre les trois communes. L'enjeu principal de ces zones humides est de les conserver afin de garder des milieux ouverts et fonctionnels. (CEN Isère, n.d.)

### 3.9.3 Les pelouses sèches

Le territoire présente un certain nombre de pelouses sèches réparties de manière homogène sur les trois communes. Ces pelouses sèches se situent soit en plaine à proximité des espaces agricoles soit sur les versants en lisière des massifs boisés. (CEN Isère, 2024)

Les révisions des réglementations de boisements tiennent compte des enjeux liés à la préservation des pelouses sèches et la problématique de recolonisation par des ligneux de ces milieux pour préserver la vocation agricole du territoire.

### 3.9.4 Les sites Natura 2000

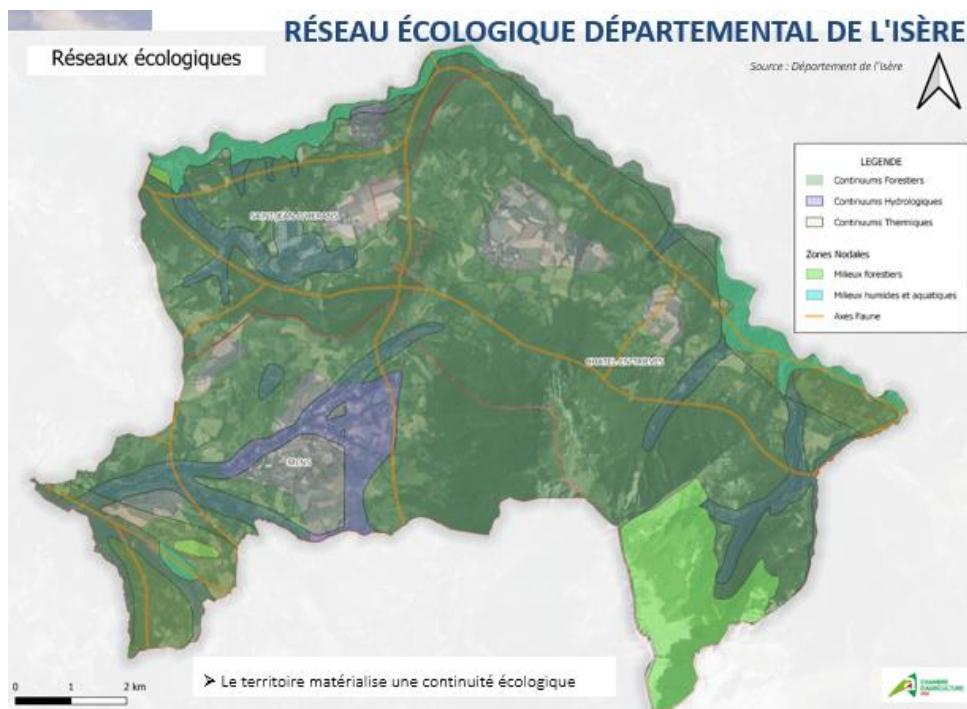
Le site Natura 2000 « Massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise » s'étend sur 3 745 ha dont environ 25 % sont présents sur la commune de Châtel-en-Trièves (au sud de la commune).

Ce site a été identifié comme site Natura 2000 car il abrite des habitats d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale. La richesse du site découle de sa position géographique (Préalpes) et biogéographiques (alpes intermédiaires), sa géologie principalement calcaire, sa géomorphologie (dernières glaciations du quaternaire) et

son hydrologie. Par ailleurs, la flore protégée au niveau régional et national et la faune présentes confère au site un intérêt écologique exceptionnel. (ONF, 2014)

Un certain nombre d'objectifs existent pour ce site Natura 2000 dont le maintien des prairies, des landes et des habitats forestiers dans un bon état de conservation. A ces objectifs s'ajoutent des recommandations pour les pratiques agricoles et sylvicoles. (ONF, 2014)

### 3.9.5 Les continuités écologiques



Le réseau écologique met en évidence la présence d'une continuité écologique sur le territoire. Une continuité écologique est un ensemble d'espaces naturels indispensables à une population d'espèces animales et/ou végétales pour se déplacer et accéder aux zones vitales (alimentation, reproduction...). Les continuités écologiques sont donc indispensables pour leur survie. Les massifs boisés sont le support des couloirs de déplacement des espèces.

La Trame Verte et Bleue, issue du Grenelle de l'Environnement, vise à préserver et restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent se déplacer et assurer leurs fonctions vitales. Elle contribue à améliorer le cadre de vie et l'attractivité résidentielle et touristique d'un territoire. (Ministères Aménagement du territoire Transition écologique, n.d.)

Il est donc nécessaire de veiller au maintien de ces couloirs et de leur continuité. Sur le territoire, on remarque qu'il y a des continuums de différente nature : forestiers, hydrologiques et thermiques répartis de manière homogène sur les trois communes. On constate que les continuums forestiers représentent une très grande proportion des continuums et couvrent une grande superficie de l'ensemble des trois communes.

Par ailleurs, il y a différentes zones niales sur le territoire. On trouve des milieux forestiers et des milieux humides et aquatiques ainsi que des axes faunistiques reliant les trois communes entre elles.

Ces différents espaces contribuent fortement à la qualité environnementale du territoire et son cadre de vie. Cette richesse environnementale se caractérise par

une diversité de milieux (boisés et d'eau) qui sont : les ZNIEFF, les zones humides, les pelouses sèches, le site Natura 2000 et les continuités écologiques.

Ils font l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des révisions des réglementations de boisements en :

- ✓ Reconnaissant la contribution des boisements à cette richesse
- ✓ S'assurant que les milieux ouverts puissent être préservés
- ✓ Veillant au maintien de l'équilibre entre milieux ouverts et zones boisés (indispensable au maintien de la biodiversité)

### 3.9.6 Les captages d'eau potable

Sur l'ensemble du territoire, il y a 31 captages de différentes natures : abandonné, en cours de projet, en service, hors-service ou de secours. Plusieurs captages sont dits abandonnés sur l'ensemble du territoire. Un captage est en cours de projet sur Mens et deux captages sont en secours sur la commune de Châtel-en-Trièves. Sur l'ensemble des trois communes, 17 sites sont considérés en périmètre immédiat (3,6 ha) 18 sont en périmètres rapproché (59,7 ha) et 11 sont en périmètre éloigné (149,7 ha).

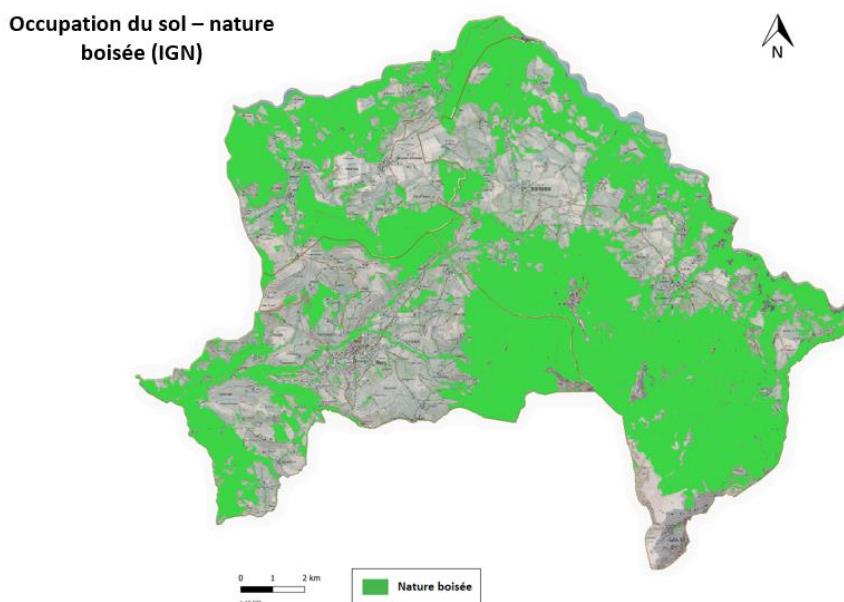
Les révisions de réglementations de boisements ont :

- ✓ Pris en considération le rôle des boisements dans la protection de la qualité des eaux des captages
- ✓ Evalué l'incidence des différents usages du sol sur la qualité de l'eau (exploitation agricole / exploitation forestière)

## 4 Analyse des boisements sur les communes

### 4.1 Les surfaces cadastrées en bois

#### ÉLÉMENTS DE CADRAGE – OCCUPATION DU SOL



**Spatialisation des massifs boisés (valorisation BD Forêt).**  
(Décrit les formations végétales forestières et naturelles par une approche de la couverture du sol traduisant une description de la densité de couvert du peuplement, de sa composition et de l'essence dominante, pour les éléments de plus de 0,5 ha. Elle est élaborée par photo-interprétation d'images en infrarouge couleurs de la BD ORTHO).

Sur le territoire, les espaces boisés, les landes et les peupleraies comprises représentent 4 966 ha soit 56% de la surface du territoire. 249 ha ne sont pas cadastrés.

#### 4.1.1 Mens

Sur la commune de Mens, la photo aérienne met en évidence que la moitié du territoire est couverte par des surfaces boisées. Pourtant, les surfaces cadastrées en bois sur la commune ne sont pas majoritaires. Elles représentent 787 ha soit 28% de la surface cadastrée totale de la commune (2733 ha). Pour comparaison les communes du Trièves ont un taux de boisement minimal de 50%.

Les surfaces cadastrées boisées sont majoritairement des taillis simples. En effet, ils représentent 420 ha soit 15% de la surface totale de la commune. Les résineux représentent 228 ha soit 8% du territoire et les bois mixtes une superficie de 139 ha soit 5% du territoire. Il n'y a pas de peupleraies sur la commune.

#### 4.1.2 Châtel-en-Trièves

Sur la commune de Châtel-en-Trièves, la photo aérienne met en évidence que les surfaces boisées représentent une proportion majoritaire du territoire. Cependant, les surfaces cadastrées boisées sur la commune ne sont pas majoritaires. Elles représentent 2021 ha soit 44,5% du territoire (4549 ha).

Les surfaces cadastrées boisées sont pour la majorité des taillis simples. Effectivement, ils représentent 1250 ha de la commune soit 27,5% de la commune. Les bois résineux représentent 576 ha soit 13% et les bois mixtes 195 ha soit 4% de la commune. Il n'y a pas de peupleraies sur la commune.

#### 4.1.3 Saint-Jean-d'Hérans

Sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans, la photo aérienne montre que les surfaces boisées représentent une grande majorité de la commune. Pourtant, les surfaces cadastrées boisées sur le territoire représentent 839,7 ha soit 51,04% du territoire donc la moitié de la commune (1 659 ha).

Les surfaces cadastrées boisées sont majoritairement des taillis simples. Ils représentent 690 ha soit 42% de la surface du territoire. Les peupleraies représentent une surface de 0,7 ha soit 0,04% de Saint-Jean-d'Hérans et les résineux 149 ha soit 9% de la commune. Il n'y a pas de bois mixtes sur le périmètre de la commune.

Au regard des objectifs visés par les réglementations de boisements, les principaux enjeux liés aux boisements sur le territoire découlent de la progression non maîtrisée des surfaces boisées sur des parcelles à vocation initialement agricole contribuant à accentuer le phénomène de délaissement de terres agricoles en limite de massifs. La production forestière est cependant une activité économique structurante pour le territoire, il y a donc également un enjeu de préservation de certains boisements liés à cette production. L'équilibre est donc à trouver au travers de la réglementation.

## 4.2 La structure foncière des espaces boisés

### 4.2.1 Mens

Ensemble des surfaces boisées	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété	Surface médiane par compte de propriété
	840	787.3	176	0.93	4.47	1.05

Avec une surface moyenne par parcelle de l'ordre de 0,93 ha, les espaces boisés de la commune semblent relativement structurés d'un point de vue foncier.

La propriété forestière est plutôt bien répartie, chaque propriétaire possédant en moyenne près de 4,5 ha de bois sur la commune de Mens.

Il s'agit cependant de valeurs moyennes, qui tendent à dissimuler une réalité parfois beaucoup plus contrastée, les surfaces par propriétaires se situent autour de 1,05 ha.

Surfaces boisées publiques	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété	Surface médiane par compte de propriété
	106	295.32	8	2.79	36.9	29.8

Le patrimoine forestier des collectivités sur la commune de Mens, est principalement constitué de forêt domaniale (24.50%). Il représente au total 27.2% des surfaces boisées de la commune.

### 4.2.2 Châtel-en-Trièves

Ensemble des surfaces boisées	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété	Surface médiane par compte de propriété
	2134	2021.19	305	0.95	0.63	1.06

Sur le plan foncier, les espaces boisés de la commune de Châtel-en-Trièves sont regroupés en périphérie de la commune mais les parcelles privées sont très nombreuses et de taille réduite.

Surfaces boisées publiques	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété	Surface médiane par compte de propriété
	311	1440.28	9	4.63	160	432.68

La forêt publique sur la commune de Châtel-en-Trièves représente plus de 52% des parcelles boisées. Le principal propriétaire ces parcelles est la commune qui en détient 31,59%.

On observe une forte disparité entre la taille moyenne des parcelles publiques et des parcelles privées de la commune. Cette différence est encore plus importante lorsque l'on compare les surfaces moyennes par comptes de propriétés. La plus grande partie des parcelles publiques se situent sur les parcelles les plus en altitude au niveau des alpages, ce qui peut expliquer cette différence importante.

#### 4.2.3 Saint-Jean-d'Hérans

Ensemble des surfaces boisées	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété	Surface médiane par compte de propriété
	1313	843.42	277	0.64	3.04	1.02

Les espaces boisés de la commune de Saint-Jean-d'Hérans sont relativement morcelés avec une surface moyenne par parcelle inférieure à 1 ha. Il s'agit toutefois de valeurs moyennes qui tendent à dissimuler une réalité parfois plus contrastée, les surfaces par propriétaire étant autour de 3 ha.

Surfaces boisées publiques	Nombre de parcelles boisées	Surface totale des parcelles boisées	Nombre de comptes de propriétés	Surface moyenne par parcelle	Surface moyenne par compte de propriété	Surface médiane par compte de propriété
	103	193.76	2	1.88	38,75	/

Les surfaces boisées en « forêt publique » sont détenues principalement par la commune et représentent 20,5 % des surfaces boisées cadastrées comme telles sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans. (0.01% de forêt Départementale)

Sur les trois communes, 40% des forêts sont publiques.

- 0,236 ha de forêts départementales
- 1097,28 ha de forêt domaniale
- 831,856 ha de forêts communales

La taille moyenne d'une parcelle de forêt publique est de 3,71 hectares, contre 0,4 hectares pour la forêt privée.

Les 2863,69 hectares de forêts restants sont de la forêt privée soit 60% de la forêt de ces 3 communes. 36,19% de la forêt privée est en indivision.

### 4.3 Évolution des surfaces boisées sur les communes

Le travail conduit en sous-commission d'aménagement foncier a permis de préciser les surfaces effectivement boisées sur les trois communes. En effet la comparaison des surfaces boisées identifiées comme telles au cadastre avec la photo aérienne met en évidence des « écarts » ; les surfaces boisées effectives étant supérieures à celles cadastrées. Ainsi :

	Nombre de parcelles	Surface	Part de la surface boisée
Massif de plus de 4 ha	4895	4567 ha	99,6 %
Massif de moins de 4 ha	67	20,3 ha	0,4 %

Le constat majoritaire qui ressort des comparaisons des photos aériennes de 2000 et aujourd'hui est celui d'une déprise agricole malgré quelques réouvertures observables sur la commune de Mens en lisière de bois et sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans où les parcelles semblent être pâturées.



Figure 1Comparaison des photos aériennes 2000/ Aujourd'hui

Les parcelles identifiées sont essentiellement marquées par un enrichissement naturel. Il s'agit pour la plupart d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée pré-forestière.

#### 4.4 Les espaces boisés classés (EBC)



❖ Les espaces boisés classés :

Il y a au total 363,9 ha d'espaces boisés classés (EBC) sur la commune de Mens. Ces EBC se situent principalement à l'ouest de la commune de Mens. Il n'y a pas d'EBC sur les autres communes : Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-en-Trièves.

Les parcelles zonées en EBC sur la commune de Mens

ne peuvent pas être interdites de boisement ou de reboisement après coupe rase. Le changement de parcelles en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature qui pourrait compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La pérennité des EBC dans la possible évolution des documents d'urbanisme sera toutefois à valider avec les communes.

Le classement EBC prévaut aux périmètres de réglementations. Même si les parcelles classées en EBC figurent en périmètre interdit ou réglementé, les cartes de réglementations de boisements intégreront l'implantation des EBC tels qu'opposables à la date d'élaboration de ces dernières.

#### 4.5 Autres enjeux liés à la présence des boisements

Au-delà de leur fonction paysagère, les boisements jouent également un rôle important pour limiter un certain nombre de risques naturels :

- ✓ Limiter le ruissellement sur les versants et donc limiter l'érosion aussi en régulant la circulation de l'eau en surface et dans le sol
- ✓ Prévenir et gérer les inondations en régulant le débit des cours d'eau et en diminuant la force du courant lors des crues
- ✓ Gérer de manière qualitative la ressource en eau puisque les boisements permettent de limiter les fuites d'intrants (produits phytosanitaires et nitrates) vers les rivières et les nappes phréatiques.

En plus de leur rôle pour limiter les risques naturels, les boisements permettent également de préserver la biodiversité et d'assurer des habitats pour la faune sauvage.

## 5 Synthèse des enjeux

Les éléments mis en avant lors de l'analyse précédemment exposées permettent de définir trois zones d'enjeux spécifiques sur les communes de Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Châtel-En-Trièves.

### 5.1 Zone 1 – Bourgs, hameaux, plateaux agricoles

La première zone identifiée regroupe les bourgs, hameaux et plateaux agricoles. Cette zone correspond aux espaces urbanisés et exploités qui s'étendent le long des principales voies de circulation.

L'intérêt agricole de cette zone est confirmé par la présence de la majorité des exploitations agricoles et par le potentiel agronomique des terres.

La proximité avec l'urbanisation introduit un enjeu supplémentaire lié aux risques. En effet, la limitation des boisements réduit les risques d'incendie et de chute d'arbres.

Cette zone présente également un intérêt paysager, environnemental et social, contribuant à la préservation du cadre de vie des habitants.

Pour les bourgs, hameaux et plateaux agricoles, la RDB veille à prendre en compte les enjeux de maintien des milieux ouverts, en considérant les enjeux agricoles de production, le développement urbain des bourgs, la préservation des vues et paysages, ainsi que les enjeux environnementaux avec le maintien des surfaces à enjeux écologiques. Cette prise en compte se traduit par le classement en périmètre interdit de ces espaces.

La RDB considère également au sein de cette entité l'enjeu de maintien de certains boisements, en raison de leur impact sur la réduction des phénomènes de risques naturels.

### 5.2 Zone 2 – Espaces boisés

Cette zone met en avant l'enjeu de préservation des boisements pour la production forestière, la protection de la ressource en eau, la gestion des risques, l'environnement et le paysage.

Un enjeu supplémentaire est le maintien des secteurs encore ouverts, notamment en limite des zones forestières.

La réglementation de boisement classe ce secteur en périmètre libre.

Par ailleurs, compte tenu de la progression des surfaces boisées au cours des dernières décennies, empiétant sur les espaces agricoles, la gestion des interfaces entre milieux boisés et parcelles à vocation agricole représente aujourd'hui un enjeu majeur.

Cet enjeu est également réaffirmé par le Plan Paysage de la Communauté de communes du Trièves, dont l'un des objectifs est le maintien des paysages ouverts en lien avec la gestion agricole, naturelle et forestière du territoire.

### 5.3 Zone 3 – Boisements et surfaces pastorales

Cette zone souligne l'enjeu de préservation des alpages, de la production agricole, du patrimoine paysager et de l'environnement.

Les unités pastorales sont des espaces où coexistent des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, ainsi que des risques de ruissellement sur les versants, comme identifié dans le diagnostic précédent. La réglementation de boisement veille à l'intégration de l'ensemble de ces enjeux.

Elle vise également à maintenir un pastoralisme compatible avec les habitats et espèces de la directive, ainsi que la dynamique forestière naturelle dans les forêts de ravins. À ces objectifs sont rattachés des principes de gestion sylvicole et pastorale.

**L'ensemble de ces éléments de synthèse, de même que la carte figurant ci-dessous, ont servi de base de réflexion et de discussion aux membres de la sous-commission pour aboutir au projet de réglementation présenté ci-après.**

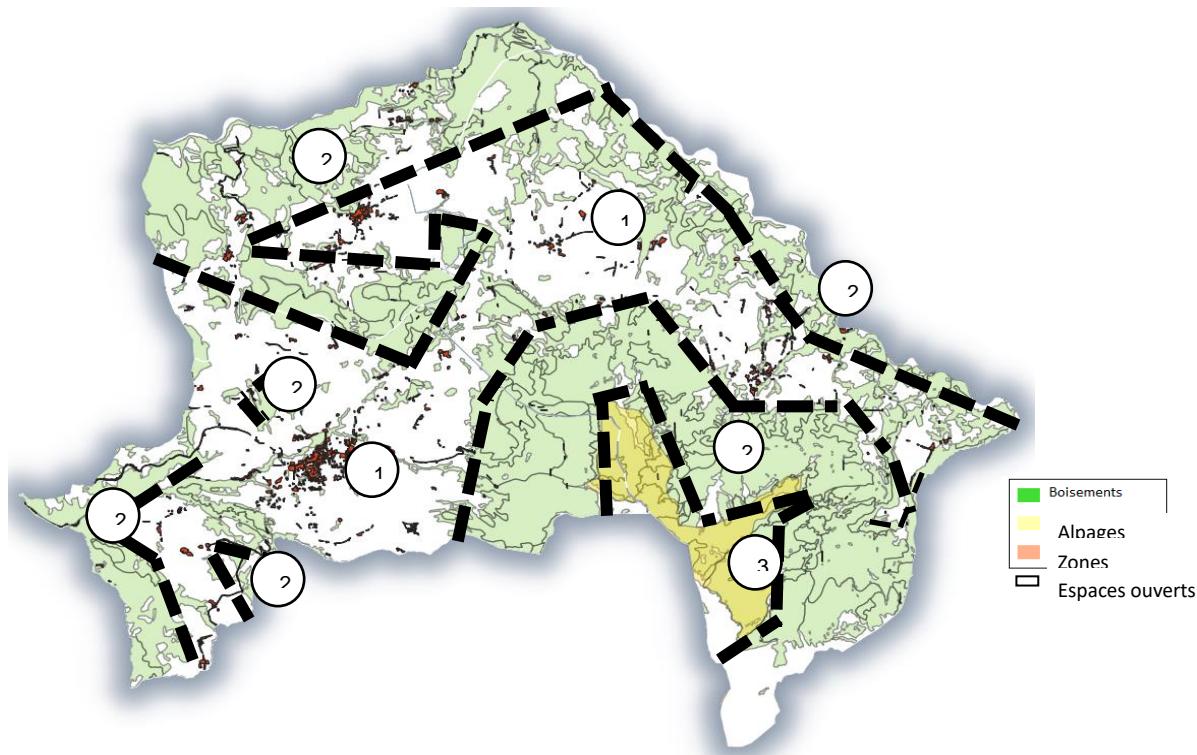


Figure 2 Carte de synthèse de enjeux de la réglementation de boisement

## 6 Méthodologie mise en place pour l'élaboration de la réglementation de boisement

### 6.1 La conduite de démarche

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier s'est réunie à Mens pour la première fois le **18 décembre 2023**. Cette réunion a été l'occasion pour le Conseil Départemental et le prestataire chargé d'accompagner les travaux de la CIAF (groupement d'études composé de la Safer Auvergne Rhône-Alpes et de la Chambre d'Agriculture de l'Isère) de rappeler le fondement de la démarche et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Au cours de cette réunion, une sous-commission a été instituée, composée de membres de la CIAF (représentants d'exploitants agricoles, de propriétaires forestiers, de propriétaires fonciers et d'élus), chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CIAF.

A par ailleurs été voté par la commission le principe de mise en œuvre de mesures conservatoires à titre transitoire durant le temps d'élaboration des nouvelles réglementations de boisements sur la base des périmètres que présentera la sous-commission, et en réponse à la caducité des périmètres interdits initiaux (pour rappel, les trois communes disposaient chacune déjà d'une réglementation de boisements dont les périmètres d'interdiction de boisements ne trouvaient plus à s'appliquer).

La sous-commission s'est ensuite réunie 3 fois entre la première et la deuxième réunion de la CIAF<sup>1</sup> :

**Le 9 février 2024 :**

- Rappel des réglementations de boisements en vigueur sur les trois communes.
- Travail d'identification des massifs boisés de plus de 4 ha, des massifs boisées de moins de 4 ha ainsi que des parcelles boisées isolées situés sur le territoire communal.
- Édition des mesures conservatoires à titre transitoire par la réactivation des périmètres interdits initiaux.
- Ébauche des diagnostics communaux : exposé des thématiques à traiter, des références bibliographiques et personnes ressources à rencontrer.
- Travail de localisation et d'identification des bâtiments et sièges agricoles sur la commune.

**Le 28 juin 2024 :**

- Validation de la trame des diagnostics communaux et des principaux enjeux ayant trait aux boisements. Des compléments et précisions ayant été apportés par la sous-commission sur certaines thématiques.
- Réflexion sur les orientations de la future réglementation, le zonage et le projet de règlement. La préservation des espaces agricoles et les enjeux de reconquête agricole de certains secteurs constituent les objectifs auxquels devra tenter de répondre le futur projet de réglementation.
- Validation de l'organisation en groupe de travail afin de préciser les enjeux liés aux boisements sur les communes, et de réfléchir à ce que pourrait être le zonage et les prescriptions des futures réglementations de boisements.

**Le 29 octobre 2024 :**

La sous-commission a finalisé les propositions de périmètres et de règlement qui seront présentés à la CIAF.

Ainsi :

- Les parcelles boisées incluses au sein des massifs boisés de plus de 4 ha identifiés, ont toutes été classées en zone libre. Concernant les EBC, la majorité d'entre eux est classée en périmètre libre.

Concernant les parcelles agricoles en partie support d'un EBC, ces dernières se verront classées en périmètre interdit (pas de division entre un périmètre libre ; celui de l'EBC, et un périmètre interdit ; le fonds agricole). Toutefois, par souci de lisibilité et de cohérence des réglementations entre elles, le zonage des EBC figurera sur le document graphique de la réglementation des boisements.

- En cohérence avec les objectifs affichés par les trois communes de protection de l'unité des espaces agricoles il a été proposé que tous les espaces actuellement non boisés soient classés en zone interdite. De fait, les zones urbaines ou à urbaniser, les secteurs exploités / entretenus par l'agriculture sont classés en périmètre interdit de boisement. Les parcelles

---

<sup>1</sup> Voir les comptes rendus des sous-commissions en annexe du rapport de présentation

boisées hors massifs de plus de 4 ha au sein d'une zone agricole ou à proximité du bâti ont également été proposées en périmètre interdit.

- Afin de ne pas contraindre l'activité agricole présente et d'anticiper une éventuelle reconquête agricole sur certains secteurs de coteaux tout en permettant le boisement de parcelles difficiles à entretenir, il a été proposé de classer en périmètre réglementé les zones de transition présentant encore un potentiel agricole (et sur lesquelles un enfrichement naturel est constaté).

Parallèlement aux réunions de la sous-commission, le prestataire a procédé à l'organisation de groupes de travail communaux spécifiques et ayant réuni élus, agriculteurs, forestiers et propriétaires fonciers pour, notamment :

- Partager la « doctrine » retenue pour déterminer le caractère boisé ou non d'une parcelle : en l'absence de toute définition légale d'une parcelle boisée, la législation en vigueur en matière d'autorisation de défrichement a permis d'apporter un cadre : l'ensemble des parcelles (ou partie de parcelles) susceptibles de faire l'objet d'une demande de défrichement dans un objectif de remise en état agricole a été de fait exclu des massifs boisés constitués, de même que les parcelles supports de boisements mais sur lesquelles il est possible de prouver un ancien usage agricole..
- Valider les enjeux liés aux boisements et identifiés par le travail de diagnostic.

La Commission a adopté les projets de réglementations présentés et a proposé au Conseil départemental son projet de réglementation de boisements pour les communes de Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Chatel-en-Trièves.

## **6.2 Les principes retenus pour la révision de la réglementation de boisements**

A quelques exceptions près, explicitées dans les différentes étapes de la démarche, les principes retenus pour le **classement des parcelles ont été appliqués à l'ensemble du territoire intercommunal.**

### 6.2.1 Délimitation de la zone libre

Conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, **les massifs boisés de plus de 4 ha (0,5 ha en forêt alluviale) et constitués depuis plus de 30 ans, sont classés dans le périmètre libre au boisement.**

Les boisements classés à protéger ou à conserver en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), identifiés par le PLU de la commune de Mens, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction après coupe rase. En effet, le classement de parcelles en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A ce titre le classement EBC prévaut aux périmètres de réglementations.

Bien que les parcelles classées en EBC puissent figurer en périmètre interdit ou réglementé, il est précisé, dans un souci de bonne information des propriétaires, que les cartes de réglementations de boisements intégreront l'implantation des EBC tels qu'opposables à la date d'élaboration de ces dernières. Les parcelles concernées par des EBC vont peut-être sortir du classement avec la révision du PLU sur la commune de Mens. Une évolution du zonage sera alors envisageable si un projet de réouverture doit être mené sur ces parcelles.

Ont également été classées en périmètre libre des parcelles en forte pente ou dans des combes ainsi que des parcelles non boisées pour lesquelles aucun enjeu agricole n'est répertorié.

Sur la commune de Mens, les parcelles concernées par le périmètre libre se trouve à l'Ouest principalement mais également à l'Est et au nord il s'agit principalement de massif boisé de plus de 4 hectares qui ont un enjeu forestier.

Sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans le zonage suit les mêmes conditions que sur la commune de Mens. Les zones concernées sont principalement en limite de commune au Nord au Sud et à l'Est.

Sur la commune Châtel-en-Trièves les bois concernés par le périmètre libre incluent les massifs de plus de 4 hectares, les parcelles avec une forte pente ou dans des combes, les zones marécageuses ainsi que les zones à risques d'éboulement où le boisement au-delà de l'intérêt économique, limite également les risques.

### 6.2.2 Délimitation de la zone interdite

Ce classement permet de souligner le rôle de ces espaces tant sur le plan agricole qu'environnemental et paysager.

De même, **les espaces urbanisés ou à urbaniser ont été classés en périmètre interdit**, même si la réglementation de boisements ne s'applique pas « aux parcs et jardins attenants à des habitations », c'est la confirmation que ces espaces n'ont pas une vocation forestière.

Certaines parcelles « semi-boisées » notamment en limite de massifs ou encore certaines parcelles boisées incluses dans des massifs de moins de 4 hectares et présentant un intérêt agricole certain ont également été proposées en périmètre interdit.

Les parcelles à rouvrir ou qui constitueront la future AFP de la commune de Châtel-en-Trièves ont aussi été classées en périmètre interdit pour faciliter leur réouverture.

Pour rappel, la durée d'interdiction est fixée à 15 ans à compter de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et des règlements. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés, sous réserve que ce zonage soit traduit dans la réglementation préexistante.

### 6.2.3 Délimitation de la zone réglementée

Au sein des périmètres réglementés les demandes de plantations / replantations sont soumises à obligations déclaratives auprès du Département selon le CRPM Art R 126-1. L'entretien des parcelles en périmètre interdit et de la distance de recul en périmètre réglementé incombe aux propriétaires des parcelles. A noter la possibilité d'une mise en demeure par le Président du Conseil Départemental des propriétaires en vue de procéder au débroussaillement des parcelles. Lorsque les propriétaires ne procèdent pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales (article L. 151-36 du code rural) qui prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural, faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Il est apparu important de doter les futures réglementations de boisements de périmètres réglementés dans l'hypothèse où celles-ci ne seraient pas révisées dans les 15 ans suivant leur instauration, le périmètre interdit devenant alors un périmètre réglementé. En l'absence de périmètre réglementé préexistant, l'ensemble de la commune se verrait classé en périmètre libre au boisement.

Enfin, les réglementations de boisements proposées permettent d'anticiper, sur les périmètres réglementés, d'éventuels projets agricoles de réouverture tout en laissant la possibilité, aux propriétaires des parcelles, de boisement (ou de reconstitution des boisements) et donc d'engagement de démarches de gestion durable de leurs parcelles.

**Certains espaces non boisés affichant encore une vocation agricole**, à savoir présence d'une activité agricole (pâturage, fauche...) ou faisant l'objet d'une déclaration PAC, mais **situés sur des secteurs de déprise ou en devenir**.

Devant la difficulté d'exploiter certaines de ces parcelles, il semble en effet difficile de contraindre les propriétaires à les maintenir ouvertes. Pour autant le développement des boisements sur ces secteurs ne devra pas compromettre le maintien de l'activité agricole sur les parcelles riveraines.

Ont également été classés en périmètre réglementé **certains massifs boisés d'une surface inférieure aux seuils pour lesquels des enjeux de remise en état agricole ont été identifiés.**

**Le boisement de ces parcelles après coupe rase sera rendu possible et une distance de recul vis-à-vis des fonds voisins sera appliquée.**

A noter que l'ensemble des secteurs réunissant les critères ci-dessus présentés (surfaces à vocation agricole, massifs inférieurs aux seuils...) ont été recoupés avec les zonages de forêt de protection et de régime forestier. Ainsi certains secteurs, ont été exclus des périmètres réglementés et basculés en périmètre libre.

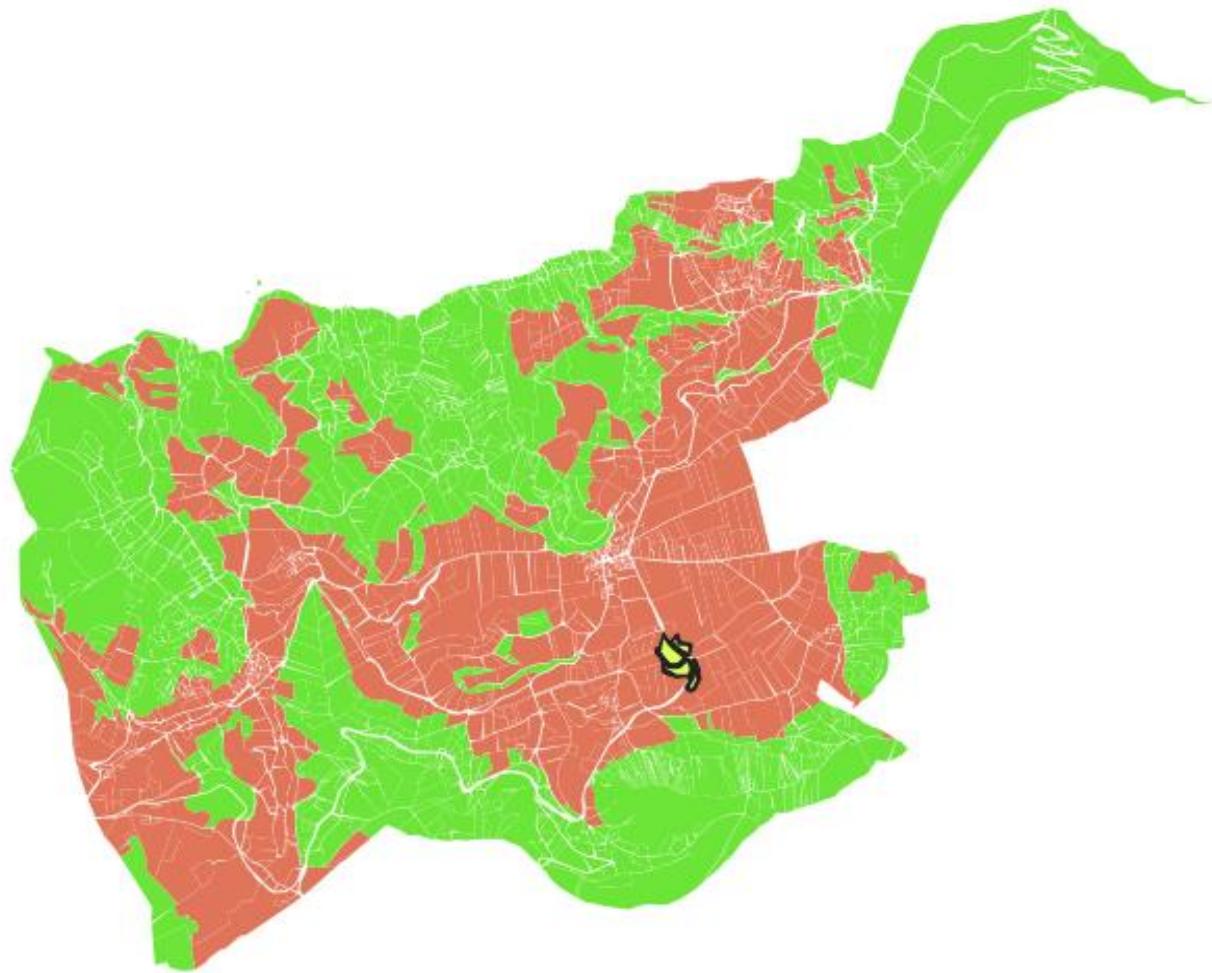
Les périmètres réglementés correspondent ainsi, dans l'ensemble, à des secteurs difficiles à entretenir mais sur lesquels sont identifiés des enjeux agricoles (zones dites de « transition » avec potentiel agricole). Les parcelles riveraines de ces secteurs ont pour certains cas été incluses dans les périmètres réglementés afin de conserver une cohérence d'ensemble.

Les périmètres réglementés correspondent à des secteurs aujourd'hui **encore mis en valeur par l'agriculture, mais sur lesquels des enjeux quant au devenir de ces surfaces sont identifiés : risque de fermeture progressive des espaces du fait d'une moindre pression de pâturage ou de fauche...**

Le classement en périmètre réglementé permet donc d'apporter une réponse à ces enjeux en réaffirmant d'une part la vocation agricole première de ces secteurs sans pour autant entraver une éventuelle mise en valeur forestière de ces périmètres.

Les projets de réglementation de boisements validés par la 2<sup>ème</sup> Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont présentés ci-dessous :

#### 6.2.4 Commune de Saint-Jean-d'Hérans



##### Propositions du groupe de travail :

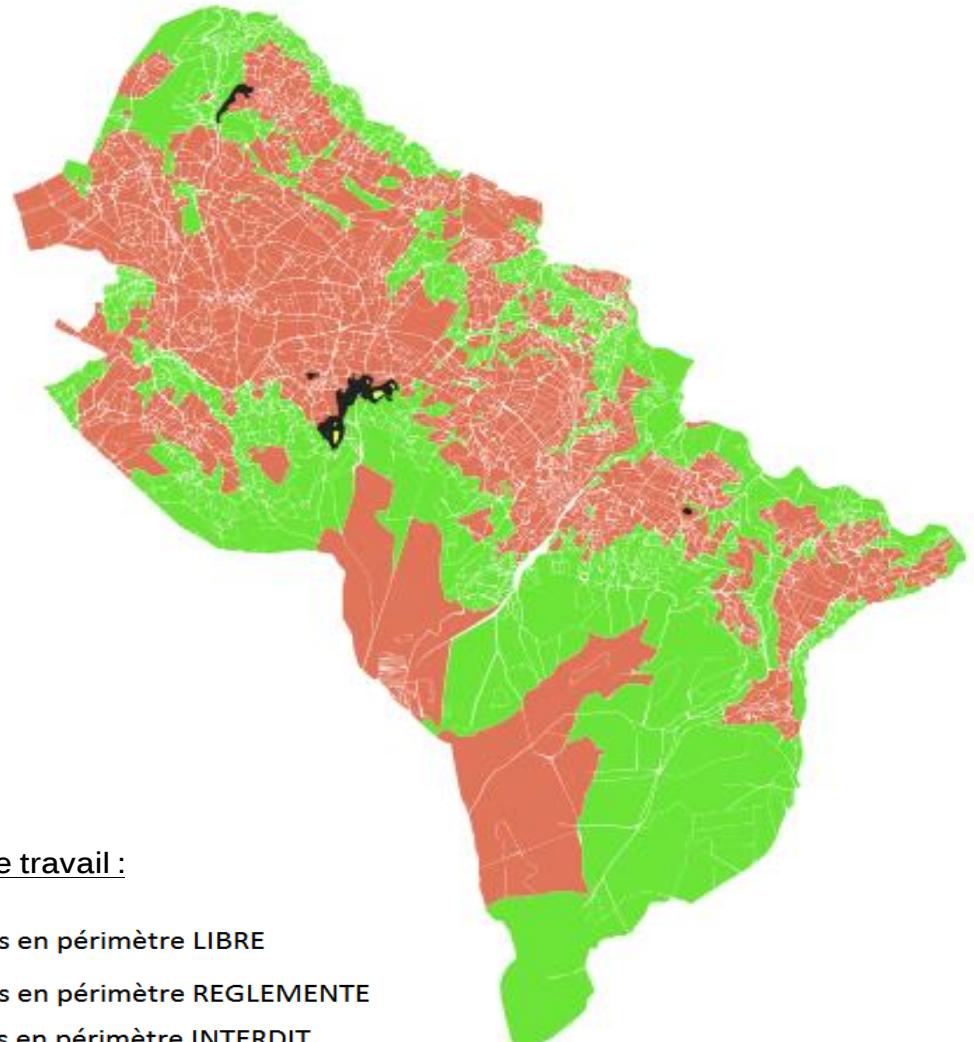
- █ Parcelles proposées en périmètre LIBRE
- █ Parcelles proposées en périmètre REGLEMENTE
- █ Parcelles proposées en périmètre INTERDIT

Périmètre interdit 766,8 ha soit 46,05 % des surfaces

Périmètre réglementé 3,8 ha soit 0,23 % des surfaces (8 parcelles)

Périmètre libre 894,34 ha soit 53,71 % des surfaces

#### 6.2.5 Commune de Chatel-en-Trièves :

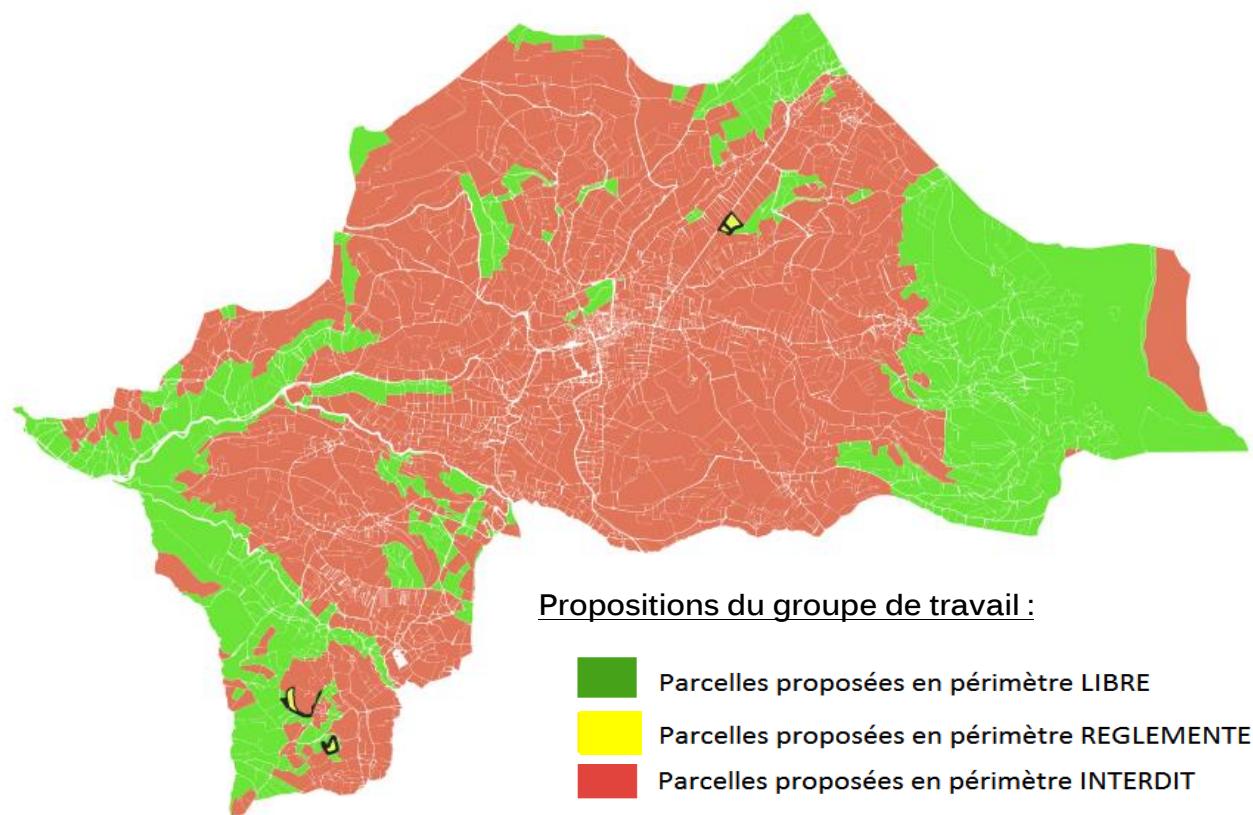


Périmètre interdit 2382,5 ha soit 52,37 % des surfaces

Périmètre réglementé 18,1 ha soit 0,4 % des surfaces (38 parcelles)

Périmètre libre 2148,92 ha soit 47,23 % des surfaces

#### 6.2.6 Commune de Mens :



Périmètre interdit 1860,11 ha soit 68,03 % des surfaces

Périmètre réglementé 4,47 ha soit 0,16 % des surfaces (5 parcelles)

Périmètre libre 869,65 ha soit 31,81 % des surfaces

### 6.3 Les prescriptions applicables en périmètre réglementé dans la réglementation de boisements

Le règlement du périmètre réglementé a été établi conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil départemental.

Les distances de recul ci-dessous présentées seront applicables au sein du périmètre réglementé.

Ces distances s'imposeront au sein du périmètre interdit à l'issu de sa durée de validité (15 ans) si aucune révision des réglementations de boisements n'est alors engagée.

En cas de boisement ou de reboisement, les distances de recul vis-à-vis des fonds voisins proposées sont :

Nature du fond voisin	Minimum (Délibération cadre)	Mens	Saint-Jean-d'Hérans	Châtel-en-Trièves
Fonds agricoles voisins	4 m / limite de parcelle	6 m / limite de parcelle	10 m / limite de parcelle 6 m / limite de parcelle pour les noyers et les merisiers	
Voiries	2 m / limite du domaine public		4 m / limite du domaine public	
Habitations et ERP (boisement)*	30 m / mur		30 m / mur et 6 m / limite de parcelle	
Habitations et ERP (reboisement)*	6 m / limite de parcelle		15 m / mur	
Cours d'eau	4 m / sommet des berges		4 m / sommet des berges	
Cours d'eau divaguant	24 m / axe		24 m / axe	

La sous-commission a pris la décision de **limiter les essences autorisées, aux essences de l'arrêté MFR dans les zones réglementées pour les communes de Saint-Jean-d'Hérans et de Châtel en Trièves et de ne pas interdire d'essences sur la commune de Mens.**

**Enfin, il est rappelé, concernant les haies et plantations linéaires : que les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) et les alignements d'arbres sont exclus de la réglementation de boisement.**

Il est également rappelé que les sapins de Noël font l'objet d'une réglementation spécifique et n'entrent pas dans le champ de la réglementation de boisement. Il en va de même pour les vergers, les truffières et parcelles conduites en « agroforesterie ». Ces dernières pourront être autorisées, y compris en périmètre interdit, selon la définition suivante :

Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers, doit pouvoir être réalisée :

- soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
- soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non-pâturage pendant trois années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation.

Il a également été acté que, conformément au Code Rural et de la pêche maritime, la réglementation de boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à des habitations « lorsqu'ils sont cadastrés comme tels ».

## 7 Bibliographie

- CEN Isère, 2024. La trame orange et les pelouses sèches en Isère.
- CEN Isère, n.d. Zones humides.
- Chambre d'Agriculture de l'Isère, 2018. Observatoire Sud Isère.
- Communauté de communes du Trièves, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 2015. Plan de paysage du Trièves.
- Géoportail de l'Urbanisme, n.d. PLU de Mens [WWW Document]. URL <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=5.741531317443853&lat=44.807530965342835&zoom=13&mlon=5.743720&mlat=44.809236> (accessed 6.5.25).
- IGN, Agence de Services et de Paiement, 2022a. RPG.
- IGN, Agence de Services et de Paiement, 2022b. RPG.
- IGN, CEREMA, 2021. OCS GE.
- INPN, n.d. ZNIEFF de type I.
- INPN, n.d. ZNIEFF de type II.
- INSEE, n.d. Dossier complet – Commune de Mens (38226) [WWW Document]. URL <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-38226> (accessed 6.5.25a).
- INSEE, n.d. Dossier complet – Commune de Châtel-en-Trièves (38456) [WWW Document]. URL <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-38456> (accessed 6.5.25b).
- INSEE, n.d. Dossier complet – Commune de Saint-Jean-d'Hérans (38403) [WWW Document]. URL <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-38403> (accessed 6.5.25c).
- Mairie de Châtel-en-Trièves, n.d. Châtel-en-Trièves Histoire & patrimoine. URL <https://chatel-en-trieves.fr/chatel-en-trieves-histoire-patrimoine/> (accessed 6.25.25).
- Mairie de Saint-Jean-d'Hérans, n.d. Carte communale de Saint-Jean-d'Hérans.
- Ministères Aménagement du territoire Transition écologique, n.d. Trame verte et bleue [WWW Document]. URL <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trame-verte-bleue> (accessed 6.25.25).
- ONF, 2014. Document d'objectifs Nature 2000 du Massif de l'Obiou et Gorges de Souloise - FR201747. Grenoble.
- SAFER, Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, Département De l'Isère, 2022. Fiches OFPI.

## 8 Annexes

### 8.1 Procès-verbal de la 1ère Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

#### Commission intercommunale d'aménagement foncier Mens/Saint-Jean-d'Hérans/Châtel-en-Trièves Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023

L'an 2023, le 18 décembre à 09 heures 05 s'est réunie dans à l'espace culturel de la commune de Mens, la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Mens/Saint-Jean-d'Hérans/Châtel-en-Trièves, constituée par arrêté du Président du Département de l'Isère en date du 27 octobre 2023 sous la présidence de Mme Capucine MORIN, désignée par le Tribunal judiciaire de Grenoble.

#### Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents avec droit de vote

- Mme Capucine MORIN, Présidente de la Commission,
- M. Fabien MULYK, conseiller départemental,
- M. Gilles BARBE, représentant la commune de Mens,
- M. Jean-Marie GARAT, représentant la commune de Saint-Jean-d'Hérans,
- Mme Alexia GUILLET, représentant la commune de Châtel-en-Trièves,
- Mme Bérengère GUILLOU, propriétaire de biens fonciers non bâties de Mens,
- M. Daniel DUSSEURT, propriétaire de biens fonciers non bâties à Mens,
- M. Patrick COLLIN, propriétaire de biens fonciers non bâties à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Léo ALBERT, propriétaire de biens fonciers non bâties à Châtel-en-Trièves,
- M. Vincent ODDOS, propriétaire de biens fonciers non bâties à Châtel-en-Trièves,
- M. Sylvain PASCAL, exploitant agricole à Mens,
- M. Laurent ROUX, exploitant agricole à Mens,
- M. Alain CHABUEL, exploitant agricole à Châtel-en-Trièves,
- M. Laurent PLANCON, propriétaire forestier à Mens,
- M. Frédéric BRENGARTH, propriétaire forestier à Mens,
- Mme Catherine GUERIN, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Christian BARTHALAY, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Jean-Louis SERRE, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Philippe BARTHALAY, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Eric HASHOLDER, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Jean-Pierre AGRESTI, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Gérard REYSSET, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- Mme Laurie SCRIMGEOUR, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- M. Philip CHARLES, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Amandine LERMERCIER, agent du Département de l'Isère,
- M. Flavien PAYS, agent de l'ONF.

#### Assistaient également à la réunion sans droit de vote :

- M. Gérard BAUP, propriétaire de biens fonciers non bâties à Châtel-en-Trièves,
- M. Dominique GAVILLON, propriétaire forestier à Mens,
- Mme Jacqueline LONGO, propriétaire forestier à Mens,
- M. Dominique REPELLIN pour la SCI BARET, propriétaire forestier à Mens,
- Mme Léa HERNANDEZ, représentant la Chambre d'Agriculture.
- M. Aymeric MONTANIER, agent du Département de l'Isère,
- Mme Céline FALCONNAT, agent du Département de l'Isère,

#### Etaient excusés en ayant transmis un pouvoir :

- Mme Axelle RIAILLE, agent du Département de l'Isère, a transmis son pouvoir à Mme Amandine LEMERCIER,
- M. Idir TAS, agent des service fiscaux, a transmis son pouvoir à Mme la Présidente,
- M. Gilles VAUDELIN représentant de l'INAO, a transmis son pouvoir à Mme la Présidente,

**Etaient excusés en ayant transmis un pouvoir non valide et sans avoir transmis de pouvoir :**

- M. Daniel CARTON, propriétaire forestier de Mens, a transmis son pouvoir à M. Dominique REPELLIN (pouvoir non valide)
- Mme Brigitte HASHOLDER exploitante agricole à Saint-Jean-d'Hérans, a transmis son pouvoir à M. Eric HASHOLDER (pouvoir non valide)
- M. Sylvain BONNET, propriétaire de biens non bâties de Mens,
- M. Bernard CLAVEL, exploitant agricole de Châtel-en-Trièves,
- M. Bernard PERSONNAZ, propriétaires forestiers de Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Rémy MALLEIN, personne qualifiée en matière de protection de la nature, a transmis son pouvoir à Mme Camille GRASSIES,

Le secrétariat de la séance est assuré par M. Aymeric Montanier, agent du Département de l'Isère.

Les prestataires en charge de l'étude sont représentés par Mme Léa Hernandez de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

---

Mme Capucine Morin, Présidente ouvre la séance et donne la parole à M. Gilles Barbe, élu à la commune de Mens. Celui-ci présente sa commune et explique qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence entre les règlementations des boisements des communes limitrophes pour que le travail de la commission ait du sens. Il est à noter que les réglementations actuelles sont obsolètes.

Mme la Présidente propose de faire un tour de table pour que les membres de la CIAF puissent se présenter.

Avant de débuter la présentation, M. Aymeric Montanier, agent au Département de l'Isère précise que la procédure de règlement des boisements a vocation à protéger le foncier agricole et qu'elle n'a pas la fonction de monter des « plans de boisements », comme on le dit souvent.

## **1. Présentation de la procédure et des modalités de réalisation de l'étude**

La présentation s'appuie sur un diaporama, qui figure en annexe de ce présent procès-verbal.

M. Aymeric Montanier, secrétaire de la commission, présente la procédure ainsi que les prestataires de l'étude (diapositives n° 3 à 9).

Il précise que le Département est maître d'ouvrage de la procédure et qu'il est ainsi garant de sa légalité, mais qu'il laisse les commissions autonomes dans leur travail. Les propositions de zonage et de règlement faites par la commission sont généralement validées telles quelles par la commission permanente du Département, dans la mesure où elles répondent aux orientations de la délibération cadre.

Pour la diapositive n°5, il est précisé que la date de validité de 15 ans ne concerne que le périmètre interdit au boisement, les autres périmètres n'ayant pas de date de validité et restant applicables jusqu'à une éventuelle révision. Par ailleurs, dès lors qu'il y a un périmètre réglementé, il est rappelé que tout boisement ou reboisement situé dans ce périmètre est soumis à déclaration.

La diapositive n°6 présente 3 types de périmètres :

- Pour le périmètre interdit, il est précisé que sont exemptés d'interdiction les plantations notamment de haies, les plantations en agroforesterie et les vergers (plus de détails sont inscrits dans la délibération cadre départementale de 2015. Selon les territoires, il est également possible d'interdire les replantations après coupe rase, uniquement pour les massifs de moins de 4 hectares.
- Pour le périmètre réglementé, il est précisé qu'il fait l'objet de distances de recul obligatoires vis-à-vis des fonds voisins, afin de protéger le foncier agricole et les activités alentours.
- Pour le périmètre libre, il est précisé qu'il concerne à minima tous les massifs de plus de 4 hectares et que sa gestion relève surtout du code forestier.

M. Aymeric Montanier, demande s'il y a des questions. En l'absence de réponse, la présentation se poursuit.

Mme Léa Hernandez de la Chambre d'Agriculture, prestataire mandaté par le Département, continue la présentation sur les modalités de l'étude (diapositives n° 10 à 18).

M. Aymeric Montanier ajoute (diapositive n° 12) que la procédure n'a qu'un impact très relatif sur l'environnement étant donné qu'il ne s'agit que d'un zonage basé sur l'état actuel des terrains, mais que l'évaluation environnementale reste une obligation réglementaire.

A la lecture de la diapositive n° 15, Mme Capucine Morin précise qu'elle suivra uniquement les travaux de la commission et qu'elle ne fera pas l'enquête publique. Pour cette dernière, il faudra compter une permanence par commune. Généralement, les personnes intéressées par la thématique travaillent en amont sur la procédure car elles sont présentes dans la commission. Par conséquent, il y a très peu de retour au moment de l'enquête publique.

## 2. Proposition d'organisation

M. Aymeric Montanier explique ensuite le rôle et la composition de la commission d'aménagement foncier (diapositives n° 19 à 26) puis de la proposition de fonctionner avec une « sous-commission », qui est une émanation représentative de la CIAF.

Il indique que la sous-commission est en charge de l'élaboration du projet de réglementation, par exemple pour la réalisation des plans de zonage. La sous-commission a l'avantage de ne pas imposer de formalisme, il n'y a pas de nécessité de quorum et les personnes extérieures ayant un regard intéressant sur le territoire peuvent être conviées. Les groupes de travail peuvent se monter par commune ou par collège, et l'objectif est de présenter un zonage et un règlement cohérents à l'échelle des 3 communes lors de la seconde commission intercommunale plénière.

M. Gilles Barbe demande si les prestataires seront présents lors des réunions. M. Aymeric Montanier répond que c'est la Chambre d'Agriculture, en tant que prestataire mandaté, qui animera et pilotera les travaux de la sous-commission, et qu'elle en rédigera les comptes rendus, qui seront par ailleurs envoyés à tous les membres de la CIAF.

M. Jean-Pierre Agresti demande comment seront gérées les interactions qui unissent différents territoires, comme par exemple, l'alpagisme ou encore l'utilisation de l'espace du domaine pastoral.

M. Aymeric Montanier explique que l'objectif est que la sous-commission puisse travailler à l'échelle des trois communes voire au-delà si besoin. De plus, s'il est nécessaire que la Fédération des Alpages de l'Isère soit présente, alors elle sera conviée aux travaux.

M. Jean-Pierre Agresti reprend en présentant les différentes approches et usages qui existent sur le territoire : il y a à la fois des propriétaires non agriculteurs qui peuvent avoir un usage de loisirs de leur terrain et des exploitants agricoles qui entretiennent la montagne mais sans en être forcément propriétaire. Il ajoute qu'il faudra également prendre en compte le

changement climatique, en citant par exemple d'anciens alpages qui sont aujourd'hui devenus de la forêt.

M. Aymeric Montanier précise que les dynamiques agricoles et forestières vont être étudiées sur un certain nombre d'années, pour ensuite se demander comment seront définis les différents zonages en fonction de la pérennité de l'activité agricole à court ou moyen long terme sur des surfaces à enjeux, notamment si l'entretien de ces parcelles est jugé un peu difficile sur la durée.

Par ailleurs, administrativement, il est à noter que les communes devront prendre une délibération une fois que l'enquête publique sera passée pour valider le projet de réglementation des boisements.

### 3. Constitution d'une « sous-commission »

Mme la Présidente invite les membres de chaque collège à participer à la sous-commission. Les personnes volontaires sont les suivantes :

<b>Mairies</b>	Gilles BARBE
	Jean-Marie GARAT
	Alexia GUILLET
<b>Exploitants agricoles</b>	Laurent ROUX
	Alain CHABUEL
<b>Propriétaires de biens fonciers forestiers</b>	Jean-Pierre AGRESTI
	Éric HASHOLDER
	Jean-Louis SERRE
	Gérard REYSSET
	Joseph LONGO
<b>Propriétaires de biens fonciers non bâtis</b>	Patrick COLLIN
	Bérengère GUILLOU

La Présidente propose de soumettre au vote le principe de la création d'une sous-commission ainsi que la composition ci-dessus. Le vote ne fait pas remonter d'opposition mais une abstention. La majorité des votes permet de valider la création d'une sous-commission.

### 4. Bilan des réglementations des boisements existants

Mme Léa Hernandez reprend la présentation des diapositive n° 27 à 47.

Il est à noter que toutes les communes n'ont aujourd'hui qu'un périmètre libre aux boisements (sauf l'ex commune de Cordéac). En effet, ces communes avaient prévu seulement des périmètres libres et interdits (aujourd'hui arrivés à échéance) et pas de périmètre réglementé (sauf l'ex commune de Cordéac). Il serait peut-être intéressant dans la révision de la réglementation de mettre également des périmètres réglementés pour qu'à l'issu des 15 ans, les périmètres interdits basculent en périmètres réglementés et pas en périmètres libres.

La présentation met en lumière que la réglementation de Mens n'est plus en accord avec la délibération cadre du Département car, depuis 2003, il y a un décret spécifique concernant la plantation des sapins de Noël. En effet, depuis les années 2000, les sapins de Noël sont considérés comme une culture agricole, on ne peut pas les interdire même en périmètre interdit. En revanche, il y a une obligation de déclaration et des limites sont instaurées soit en durée d'occupation des sols (10 ans d'implantation) soit en hauteur (3 mètres). Au bout de 10 ans et/ou de 3 mètres, les boisements doivent être coupés et les parcelles remises en état agricole.

## 5. Mesures transitoires à titre conservatoire

M. Aymeric Montanier indique que le Code rural et de la pêche maritime permet de prendre des mesures transitoires à titre conservatoire valables le temps de l'élaboration de la nouvelle réglementation. Ainsi, il peut être édicté à l'intérieur d'un périmètre défini et à titre conservatoire des mesures d'interdiction ou de restriction des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Pour cela, le Département souhaite recueillir l'avis de la commission. Les mesures transitoires font l'objet d'une délibération du Département et seront affichée en mairie.

Il y a plusieurs possibilités qui s'offrent à la commission, sachant qu'elles peuvent chacune être adaptées :

- Réactiver les anciens périmètres interdits des arrêtés préfectoraux, cela permettrait sur ces zonages d'interdire les plantations le temps du travail de la commission, mais ces zonages sont anciens.
- Interdire les plantations sur tout le parcellaire agricole d'aujourd'hui, par exemple qui est déclaré à la PAC. La volonté de la commission étant d'éviter les plantations sur la zone agricole.
- Ou ne pas instaurer de mesures transitoires.

M. Gilles Barbe demande s'il est possible d'envisager de passer par une procédure d'autorisation de plantation systématique car ils vont travailler sur les friches qui se développent sur les terres agricoles et il est souhaité d'éviter les plantations nouvelles mal positionnées.

M. Aymeric Montanier répond que rien que cette demande correspondrait à l'instauration temporaire d'un périmètre réglementé, qui n'interdit aucune plantation sur le principe mais qui impose que toute nouvelle plantation fasse l'objet d'une demande d'autorisation (qui peut être acceptée comme refusée).

D'après la commune de Chatel-en-Trièves, il y a des surfaces de déprise agricole qui intéressent les jeunes agriculteurs.

M. Aymeric Montanier informe que le Code forestier exempte de la demande d'autorisation de défrichement tous projets qui portent sur des parcelles en périmètres interdits et réglementés. Dans des projets récents de réglementation des boisements dans le Trièves et la Matheysine, il a été proposé que des parcelles identifiées comme en friche de moins de 30 ans soient classées en périmètre réglementé dit « de reconquête ». Ainsi, ces parcelles peuvent ensuite être remises en état agricole en étant exempter de demande d'autorisation de défrichement, ce qui peut permettre de favoriser les installations.

Il est précisé que, lorsqu'il y a une demande de plantation (en périmètre réglementé), elle doit être validée à chaque fois par la mairie avant d'être transmise au Département.

Mme Alexia Guillet demande si les friches sont toujours cadastrées. Ce à quoi, le secrétaire de la commission répond que pour la réglementation des boisements la nature cadastrale ne compte plus. La définition des périmètres en fonction de l'état des terrains passera notamment par l'étude de l'évolution photos aériennes et les visites de terrain, dans le cadre du travail de la sous-commission.

Il est demandé ce qui est encouru si les propriétaires ne souhaitent pas suivre les directives énoncées par la réglementation des boisements. Il est alors précisé que le Département peut mettre en demeure les propriétaires de remettre en état leur terrain, voire de le faire à leur place mais à leur frais.

Au regard des différents échanges, la commission souhaite que soit décider une mesure transitoire d'interdiction de plantation sur un zonage à définir en sous-commission, sur la base des parcelles agricoles déclarées à la PAC. Ainsi, dans la délibération du Département à venir, il y aura une liste des parcelles cadastrales sur lesquelles il sera interdit de planter de manière transitoire, commune par commune.

Mme la Présidente propose de soumettre au vote la proposition suivante : La commission décide la mise en place de mesures d'interdiction de plantation de manière transitoire sur un périmètre à affiner en sous-commission. Ce principe est adopté à l'unanimité des présents.

Enfin, le travail qui sera mené sur le territoire demandera d'avoir de multiples informations. M. Aymeric Montanier demande s'il existe des documents récents sur le territoire afin de pouvoir avoir des éléments de diagnostic les plus justes possibles.

Plusieurs personnes indiquent les éléments sur lesquels s'appuyer pour mener le travail de la sous-commission: le PLU de Mens (dont le processus de révision est lancé), les plans de captage d'eau à voir avec la Communauté de communes, un plan communal de sauvegarde, un plan de site de patrimoine remarquable à Mens, une zone Natura 2000, les plans de gestion des forêts domaniales et/ou communales, au moins un plan simple de gestion de forêts privées, l'inventaire des gisements foncier du Trièves.

Il faudra mettre en cohésion l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme avec la réglementation des boisements.

## 6. Questions diverses

Il est demandé à quel moment se réunira la prochaine commission, M. Aymeric Montanier indique que ce sera fin janvier ou début février.

Par ailleurs, il est rappelé que les groupes communaux n'ont pas de formalisme et que toute personne ayant des connaissances du territoire est le bienvenu.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 10h55 après avoir remercié tous les membres de la CIAF.

La Présidente,

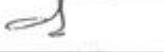
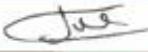
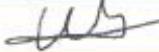
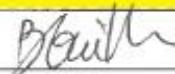
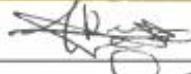
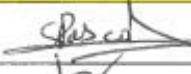


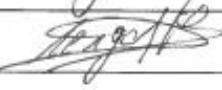
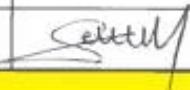
Capucine MORIN

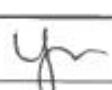
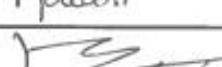
Le secrétaire de séance,

Aymeric MONTANIER

18/12/2023

MEMBRE	GENRE	PRENOM/NOM	TITRE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	SIGNATURE
Commissaire enquêteur	Monsieur	DURAND Daniel	Président de la CIAF	Titulaire	
	Madame	MORIN Capucine	Présidente de la CIAF	Suppléante	
Conseiller départemental	Monsieur	MULYK Fabien	Conseiller départemental du canton de la Matheysine-Trièves	Titulaire	
	Madame	PUISSAT Frédérique	Conseillère départementale du canton de la Matheysine-Trièves	Suppléante	
Représentants des communes (désignés par la commune)	Mens				
	Monsieur	BARBE Gilles	Adjoint	Titulaire	
	Saint Jean d'Hérons				
	Monsieur	GARAT Jean-Marie	Maire	Titulaire	
	Châtel en Trièves				
	Madame	GUILLET Alexia	Adjointe	Titulaire	
Propriétaires de biens fonciers non bâties (élus par la commune)	Mens				
	Madame	GUILLOU Bérangère		Titulaire	
	Monsieur	DUSSERT Daniel		Titulaire	
	Monsieur	BONNET Sylvain		Suppléant	
	Saint Jean d'Hérons				
	Monsieur	GRAND Bernard		Titulaire	
	Monsieur	COLLIN Patrick		Titulaire	
	Monsieur	ROUSSIN Nicolas		Suppléant	
Propriétaires de biens fonciers non bâties (élus par la commune)	Châtel en Trièves				
	Monsieur	ALBERT Léo		Titulaire	
	Monsieur	ODDOS Vincent		Titulaire	
	Monsieur	BAUP Gérard		Suppléant	
	Mens				
	Monsieur	PASCAL Sylvain		Titulaire	
	Monsieur	ROUX Laurent		Titulaire	
	Monsieur	DUSSERT Fabrice		Suppléant	

MEMBRE	GENRE	PRENOM/NOM	TITRE	TITULAIRE ou SUPPLÉANT	SIGNATURE
Exploitants agricoles (désignés par la Chambre d'agriculture)	Saint Jean d'Hérons				
	Madame	HASHOLDER Brigitte	<i>Power donné à M. Eric HASHOLDER</i>	Titulaire	
	Monsieur	GARCIN Jean-Marc		Titulaire	
	Monsieur	BACHELARD Yannick		Suppléant	
Châtel en Trièves					
	Monsieur	CLAVEL Bernard		Titulaire	
	Monsieur	CHABUEL Alain		Titulaire	
	Monsieur	TURC Xavier		Suppléant	
Propriétaires forestiers (désignés par la commune)	Mens				
	Monsieur	PLANCON Laurent		Titulaire	
	Monsieur	BRENGARTH Frédéric		Titulaire	
	Monsieur	CHEVALLY Gérard		Suppléant	
	Monsieur	GAVILLON Dominique		Suppléant	
	Saint Jean d'Hérons				
	Madame	GUERIN Catherine		Titulaire	
	Monsieur	PERSONNAZ Bernard		Titulaire	
	Monsieur	BERNARD Eric		Suppléant	
	Monsieur	SYLVESTRE Franck		Suppléant	
Châtel en Trièves					
	Monsieur	BARTHALAY Christian		Titulaire	
	Monsieur	HOSTACHE Jean-Pierre		Titulaire	
	Madame	ROYER Magalie		Suppléante	
	Monsieur	SERRE Jean-Louis		Suppléant	
	Mens				
	Monsieur	PERSONNAZ Denis		Titulaire	
	Monsieur	ARNAUD Daniel	<i>Longo Jacqueline</i>	Titulaire	

MEMBRE	GENRE	PRENOM/NOM	TITRE	TITULAIRE ou SUPPLÉANT	SIGNATURE
Propriétaires forestiers (désignés par la Chambre d'agriculture)	Monsieur	BAUP Jean-Louis		Suppléant	
	Monsieur	CARTON Daniel	SEI BAPET de CHATEL DEPELUN	Suppléant	D. Rybka
		277 chemin de BEAUMET 38710 Saint Jean d'Hérons	REDELIUS dominique 38@gratit.com		
	Monsieur	TATIN Jean		Titulaire	
	Monsieur	GIRAUD Francis		Titulaire	
	Monsieur	BARTHALAY Philippe		Suppléant	B. BARTHALAY
	Monsieur	HASHOLDER Eric		Suppléant	
	Châtel en Trièves				
	Monsieur	AGRESTI Jean-Pierre		Titulaire	
	Monsieur	REYSSET Gérard		Titulaire	
	Monsieur	CARRON Stéphane		Suppléant	
	Monsieur	TURC Bruno		Suppléant	
PQPN	Madame	SCRJMGEOUR Laurie	CC Trièves	Titulaire	
	Monsieur	MALLEIN Rémy	PQPN désignée par la CDA	Titulaire	
	Monsieur	CHARLES Philip	PQPN désignée par la FDCI	Titulaire	
	Madame	BONATO Nathalie	CC Trièves	Suppléante	
	Madame	DANNOUX Tiphaine	PQPN désignée par la CDA	Suppléante	
	Monsieur	MEYER Jean-Pierre	PQPN désignée par la FDCI	Suppléant	
Services fiscaux	Monsieur	TAS Idrir	DDFIP	Titulaire	
Fonctionnaires Conseil départemental	Madame	LERMERCIER Amandine	Département de l'Isère DAM/SPN	Titulaire	
	Monsieur	PRUDHOMME Patrick	Département de l'Isère DAM/AFO	Titulaire	
	Madame	CROYAL Anne-Sophie	Département de l'Isère DAM/SPN	Suppléante	
	Madame	RIAILLE Axelle	Département de l'Isère DAM/AFO 100% pour la Dme A. CROYAL	Suppléante	100% pour la Dme A. CROYAL
Autres	Monsieur	PAYS Flavien	ONF	Titulaire	
	Monsieur	VAUDELIN Gilles	INAO	Titulaire	
Prestataires	Madame	GRASSIES Camille Hernandez Lea	Chambre d'agriculture		

## 8.2 Compte-Rendu de la sous-commission n°1 du 9 février 2024

### ELABORATION ET REVISION DES REGLEMENTATIONS DE BOISEMENTS

#### COMMUNES DE MENS/SAINT-JEAN D'HERANS/CHATEL-EN TRIEVES

#### COMPTE-RENDU DE LA 1<sup>ERE</sup> REUNION DE LA SOUS-COMMISSION AYANT EU LIEU LE VENDREDI 9 FEVRIER 14H

Étaient présents :

GENRE	PRENOM/NOM	TITRE	Commune	Collège
Monsieur	BARBE Gilles	Adjoint	MENS	Représentant de la commune
Madame	GUILLET Alexia	Adjointe	CHATEL-EN-TRIEVES	Représentante de la commune
Monsieur	COLLIN Patrick	Adjoint	SAINT-JEAN-D'HERANS	Propriétaire de biens fonciers non bâties
Monsieur	ALBERT Léo		CHATEL-EN-TRIEVES	Propriétaire de biens fonciers non bâties
Monsieur	SERRE Jean-Louis		CHATEL-EN-TRIEVES	Propriétaire forestier
Monsieur	HASHOLDER Eric		SAINT-JEAN-D'HERANS	Propriétaire forestier
Monsieur	REYSSET Gérard		CHATEL-EN-TRIEVES	Propriétaire forestier
Monsieur	MONTANIER Aymeric		/	Département Isère
Madame	FALCONNAT Céline		/	Département Isère
Madame	HERNANDEZ Léa		/	Chambre d'Agriculture de l'Isère (prestataire)

Étaient excusés :

Monsieur	AGRESTI Jean-Pierre		SAINT-SEBASTIEN	Propriétaire forestier
Monsieur	CHABUEL Alain		CHATEL-EN-TRIEVES	Exploitant agricole

Mme. Céline FALCONNAT, introduit la réunion et remercie les personnes présentes qui ont bien voulu se rendre disponibles. Il est rappelé que cette 1<sup>ère</sup> réunion, dont les membres constitutifs se sont portés volontaires pour participer aux travaux du groupe, fait suite à la commission plénière du mois de décembre. La sous-commission est chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CIAF.

La parole est laissée à Mme Léa HERNANDEZ en charge de l'animation de la sous-commission. Elle présente l'ordre du jour qui comprend les points suivants :

- 1 – Bilan des réglementations existantes et édition des mesures conservatoires
- 2 – Evolution des boisements
- 3 – Définition des massifs boisés
- 4 – Bilan de la bibliographie
- 5 – Liste des acteurs à rencontrer
- 6 – Suite de la procédure et planning
- 7 – Questions diverses

#### **1 - Bilan des réglementations existantes et édition des mesures conservatoires :**

Toutes les communes ont été couvertes par une réglementation de boisement jusqu'en 1990. Or, seule la commune de Châtel-en-Trièves (partie Cordéac) disposait d'un périmètre réglementé sur lequel s'applique encore aujourd'hui le respect de distances de recul vis-à-vis des fonds voisins et une déclaration préalable aux boisements (cf. diaporama).

Sur les communes de Mens et Saint-Jean-d'Hérans, aucun périmètre réglementé n'avait été prévu lors de l'élaboration de la réglementation initiale ce qui signifie qu'aujourd'hui le boisement de terrain nu est possible sans autres limitations que celles imposées par le Code civil sur l'ensemble de ces deux communes.

Lors de la 1<sup>ère</sup> CIAF il a été adopté à l'unanimité le principe de mise en œuvre d'une interdiction de plantations, à titre conservatoire et transitoire, sur la base des grands principes proposés par la sous-commission. Il est pour cela proposé à la sous-commission de travailler à la définition de ces périmètres à partir du pré-codage des massifs boisés tel que réalisé par le prestataire (pré-traitement cartographique effectué par la Chambre d'agriculture).

Dans un premier temps, la sous-commission se basera donc sur le résultat de ce travail pour dresser la liste des parcelles sur lesquelles aucun boisement ne pourra être entrepris durant la période transitoire comprise entre la délibération de la Commission Permanente du Département, dont la date est fixée au 26 avril 2024, et l'achèvement des procédures d'élaboration et révision des réglementations des boisements. Dans un deuxième temps, ce travail pourra servir de base à la définition des différents périmètres de réglementation.

#### **2 – Evolution des boisements :**

Comme le montre les comparaisons des photos aériennes de 2000 et Aujourd'hui (diapositives n°15 à 17), le constat majoritaire qui en ressort est celui d'une déprise agricole malgré quelques réouvertures observables sur la commune de Mens en lisière de bois et sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans où les parcelles semblent être pâturées.

Les parcelles identifiées sur les diapositives sont essentiellement marquées par un enrichissement naturel. Il s'agit pour la plupart d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée pré-forestière.

#### **3 – Définition des massifs boisés :**

L'objectif de ce travail est de définir le périmètre d'application des futures réglementations, à savoir les parcelles boisées ou les parcelles non boisées situées dans les massifs d'une surface inférieure au seuil de 4 ha ou au seuil de 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves tels que définis dans la délibération de cadrage du Département. Les secteurs non soumis à la réglementation (interdiction de

reconstitution après coupe rase ou soumission au règlement du périmètre), à savoir les parcelles incluses dans un massif boisé de plus de 4 ha ou 0,5 ha pour les forêts alluviales ou ripisylves, seront classés en périmètre libre.

Une méthodologie est proposée aux membres de la sous-commission afin de déterminer les secteurs soumis ou non à la réglementation (cf. diaporama). Un pré-traitement cartographique a ainsi permis de repérer :

- ✓ les massifs boisés supérieurs à 4 ha ,
- ✓ les massifs boisés compris entre 0,5 ha et 4 ha,
- ✓ les espaces boisés inférieurs à 0,5 ha,
- ✓ les espaces non boisés (agricoles ou artificialisés)

Cependant, pour certaines parcelles, le pré-traitement cartographique n'a pas permis de les classer dans une de ces catégories du fait soit de la mixité de leur nature (parcelle agricole et boisée), soit d'une interrogation subsistant sur le caractère boisé ou non de la parcelle (parcelles en limite de massifs, secteurs de friches). Aussi, afin de préciser le classement de ces parcelles, un travail sur carte a été effectué avec les membres de la sous-commission.

Les principes adoptés par la sous-commission sont les suivants :

Questionnement	Mesure conservatoire
• <b>Zones urbanisées</b>	• Zone Interdite
• <b>Zones ouvertes déclarées à la PAC</b>	• Zone Interdite
• <b>Zones boisées déclarées à la PAC (si non rattachées à un massif &gt; à 4 ha)</b>	• Zone Interdite
• <b>Zones manifestement exploitées hors PAC</b>	• Zone Interdite
• <b>Parcelles partiellement déclarées à la PAC</b>	• Zone Interdite
• <b>Parcelles en natures mixtes (agricole / bois)</b>	• Zone Interdite
• <b>Parcelles possiblement exploitées (en enrichissement)</b>	• Zone Interdite
• <b>Parcelles de bois en périmètre réglementé dans la réglementation de boisement initiale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bois &gt; 4ha : Zone libre</li> <li>• Bois &lt; 4 ha : Zone interdite</li> </ul>
• <b>Autres zones en périmètre réglementé dans la réglementation de boisement initiale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bois &gt; 4h : Zone libre</li> <li>• Bois &lt; 4 ha : Zone interdite</li> <li>• Agricole : Zone interdite</li> <li>• Urbanisée : Zone interdite</li> </ul>
• <b>Zones en bord de cours d'eau et/ou à risque</b>	• Zone interdite

Il est par ailleurs rappelé que les périmètres interdits tels que définis ici pour les mesures transitoires seront probablement amenés à évoluer et à être précisés lors des prochains travaux de la sous-commission (visites de terrains, rencontres complémentaires...) et ne présagent en rien des périmètres finaux des nouvelles réglementations de boisements.

**Les cartes des mesures transitoires et les listings parcellaires établis suite au travail de la sous-commission vont être transmis en mairie Mens, Saint-Jean-d'Hérans et Chatel-en-Trièves. Ces documents seront donc consultables sur place.** Un envoi de ces documents sur demande auprès du Département sera également rendu possible.

#### **4 – Bilan de la bibliographie :**

Pour étayer le diagnostic territorial qui sera réalisé dans le cadre des procédures d'élaboration et révision des réglementations, il est demandé aux membres de la sous-commission s'ils avaient connaissance de documents pouvant contenir des informations sur le contexte territorial en plus de ceux déjà cités dans la présentation (cf. diapositives n°34 et 35).

Pour la thématique forêt, il faudra ajouter les chartes forestières (Marie Chenevier pourra donner les contacts référents).

Pour la thématique environnement, il faudra prendre en compte les documents Natura 2000 (géré avec l'ONF Matheysine) et les documents du Symbhi en charge de l'aménagement et de la gestion des rivières du Sud Isère pour ce qui concerne les enjeux liés aux berges.

Pour la thématique eau, l'étude des captages réalisée sur la commune de Mens sera envoyé à la Chambre d'Agriculture par la commune.

Pour la thématique risques, les communes enverront le contact du bureau d'études en charge de réaliser la révision de la carte Communale et du plan communal de sauvegarde.

#### **5 – Liste des acteurs à rencontrer :**

Une liste d'acteurs du territoire, susceptibles d'apporter un éclairage spécifique à différentes thématiques, avait été présentée lors de la 1<sup>ère</sup> CIAF. Cette liste est revalidée avec les membres de la sous-commission en y ajoutant les référents forêt (contacts par Marie Chenevier).

#### **6 – Suite de la procédure et planning :**

**La prochaine réunion de la sous-commission a été programmée au 28 juin 2024, à 14h, à la Maison pour tous de Saint-Jean-d'Hérans.**

L'ordre du jour portera sur les points suivants :

- ✓ la présentation du diagnostic territorial et des enjeux qui en découlent,
- ✓ les premières esquisses de zonage,
- ✓ un premier travail de présentation des prescriptions.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.

Léa Hernandez

Chambre d'Agriculture de l'Isère

#### **Pièces jointes :**

- Support présenté à la sous-commission du 9 février 2024
- Liste d'émargement de la sous-commission du 9 février 2024
- Cartes du zonage des mesures conservatoires

### 8.3 Compte-Rendu de la sous-commission n°2 du 28 juin 2024

#### MISE EN ŒUVRE DES REGLEMENTATIONS DE BOISEMENTS

#### COMMUNES DE MENS/SAINT-JEAN D'HERANS/CHATEL-EN TRIEVES

#### COMPTE-RENDU DE LA 2EME REUNION DE LA SOUS-COMMISSION DU VENDREDI 28 JUIN A 14H00 A LA MAISON POUR TOUS DE SAINT-JEANS-D'HERANS

Étaient présents :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Collège/Fonction</b>
REYSSET	Gérard	CHATEL EN TRIEVES	Collège des propriétaires forestier
COLLIN	Patrick	SAINT JEAN D'HERANS	Collège des propriétaires de foncier non bâti
REPELLIN	Dominique	MENS	Collège des propriétaires forestier
GUILLET	Alexia	CHATEL EN TRIEVES	Collège des représentants commune
AGRESTI	Jean-Pierre	CHATEL EN TRIEVES	Collège des propriétaires forestier
SERRE	Jean-Louis	CHATEL EN TRIEVES	Collège des propriétaires forestier
CHABUEL	Alain	CHATEL EN TRIEVES	Collège des exploitants agricoles
ALBERT	Léo	CHATEL EN TRIEVES	Collège des propriétaires de foncier non bâti
BARBE	Gilles	MENS	Collège des représentants commune
HASHOLDER	Éric	SAINT JEAN D'HERANS	Collège des propriétaires forestier
HERNANDEZ	Léa		Chambre d'agriculture de l'Isère (prestataire)

La réunion s'ouvre et un rappel de la Chambre d'Agriculture concernant le cadre d'application de la réglementation de boisement suivi de l'ordre du jour qui comprend les points suivants :

- 1- Premiers éléments de diagnostic : définition des enjeux
- 2- Mise en place d'une première ébauche de zonage
- 3- Réflexions sur les prescriptions
- 4- Planning prévisionnel de la suite de la procédure
- 5- Questions diverses

- Voir diaporama joint-

#### **1. Premiers éléments de diagnostic : définition des enjeux**

##### Urbanisme

- La commune de Mens est couverte par un PLU en cours de révision (la zone A, représente la plus grande partie du territoire (59%)). Les principaux objectifs du PADD de la commune sont :
  - Assurer un développement humain et soutenable, qui se raisonne au niveau

- communal et rayonne à l'échelle du Trièves
  - Dynamiser la diversité du tissu économique et les emplois locaux
  - Assurer les conditions favorables à un fonctionnement durable du territoire
  - Préserver et valoriser la qualité et la diversité des patrimoines naturel, paysager et culturel mensois
- La commune de Saint-Jean-d'Hérans est couverte par une carte communale et la commune de Châtel-en-Trièves est au RNU (une carte communale est en cours d'élaboration)
- L'urbanisation s'organise en polarités (le bourg et ses hameaux se situent le long des axes de circulation).
- La comparaison de l'analyse des données d'occupation du sol issues des matrices cadastrales, des données satellitaires (CEREMA), de la PAC et des classements met en avant une surévaluation des surfaces à vocation agricole (44% (nature cadastrales) contre 44.5% (données PAC) et 37.8% (données satellitaires CEREMA) et de boisements (41% (nature cadastrales) contre 63.5% (données satellitaires CEREMA) et 55.5% classé en massifs)
- D'où l'importance des groupes de travail effectués et à venir dont l'objectif sera de valider la délimitation finale des massifs boisés et de travailler à la définition parallèle des périmètres de réglementations et des prescriptions.
- Une croissance démographique qui tend vers une certaine stabilité après une augmentation notable dans la fin des années 90.
- Le nombre de résidences principales suit la courbe de l'évolution de la population. Elle reste relativement stable entre 2009 et 2020 sur la commune de St Jean d'Hérans et de Mens et augmente sur la commune de Chatel en Trièves
- Sur Saint Jean d'Hérans et Châtel en Trièves on observe une diminution de la part des résidences secondaires et des logements occasionnels entre 2009 et 2020 malgré une proportion qui reste importante sur Saint Jean d'Hérans (28,8%). Sur la commune de Mens, les résidences secondaires et des logements vacants augmentent depuis 2009 (27% en 2020)
- Sur la période 2010-2020 : 6.1 ha de surfaces naturelles, agricoles et forestières ont été consommées sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans, de 4,77 ha sur Mens et 2,4 ha sur Châtel en Trièves.
- Une évolution moyenne de la classe « urbain » de 5 ha / an sur le Trièves
- A l'échelle de l'EPCI, la consommation foncière représente 19 ha/an entre 2018 et 2022. Cette consommation est composée pour 16 ha/ an de consommation masquée (12.5 ha/an pour des achat résidentiels et 3.5 ha/an pour des achats de loisir).
- Il est rappelé que les espaces urbanisés et de façon plus large tous les espaces supports du développement urbain des communes (parcelles bâties et à bâtrir) n'ont pas vocation à être boisés et se verront classés en périmètre interdit.
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) prévalent sur la réglementation des boisements. Les parcelles concernées ne peuvent être interdite de boisement ou de reboisement après coupe rase. La pérennité des EBC dans la possible évolution des documents d'urbanisme sera toutefois à valider avec les communes. Les espaces boisés classés identifiés en EBC par les règlements graphiques de Mens représentent 363.9 ha.

### Agriculture

- L'analyse des surfaces agricoles met en exergue la dominance des surfaces en herbe liée à la prégnance des systèmes d'élevage (61.59 % de surfaces en herbage soit 2455.8 ha) et de cultures céréalier (37.5% des surfaces soit 1495.2 ha).

- Il est rappelé que le maintien à la disposition de l'agriculture des terres à vocation agricole est un des objectifs de la réglementation des boisements. Cette dernière veillera donc à pérenniser la vocation de ces espaces via leur classement en périmètre interdit pour les secteurs à valeur stratégique et en périmètre réglementé pour les secteurs sur lesquels des enjeux cumulés ou des contraintes de gestion auront été identifiés.
- 71 exploitations déclarent des surfaces sur le territoire, ces structures constituent des entités de taille importante, en moyenne 81 ha. (La taille moyenne des exploitations du Trièves est de 87 ha)
- 49 exploitations possèdent leur siège localement.
- L'analyse des structures juridiques des exploitations met en effet en avant la part importante des formes individuelles (12 exploitations soit 56%), du reste il s'agit essentiellement de GAEC (29%), EARL (13%) et 1 GP.
- Les surfaces pastorales représentent 9.26 % des espaces agricoles du territoire et sont couvertes par un plan pastoral. La vocation agricole de ces surfaces devra être préservée car elles possèdent un rôle économique et sont le support d'investissements publics.
- Un peu plus de 678 ha, soit 575 parcelles ont bénéficié d'aides dans le cadre du PEZMA (2005-2009) (53.5% des surfaces éligibles). Une majeure partie de ces surfaces (86.1% soit 584 ha) sont aujourd'hui encore effectivement exploitées et régulièrement déclarées à la PAC. En revanche 42 ha (soit 6.2%) ont été identifiés, dans le cadre de l'étude sur les gisements fonciers, comme espaces de friches. Un travail précis d'analyse de ces surfaces au regard de l'enjeu agricole sera conduit lors des groupes de travail à venir.
- 8 zones éligibles (ZIP) présentant des zones à enjeux environnementaux (biodiversité, alpages, Natura 2000 et Qualité de l'eau) permettant la contractualisation de MAEC et constituant des surfaces à enjeux de préservation agricole sont présentes sur le territoire.

#### Environnement

- Veiller à distinguer les inventaires environnementaux des outils de gestion et de protection réglementaires (qui seront traités de manière spécifique dans l'évaluation environnementale).
- Les espaces couverts par un périmètre environnemental et situés hors massifs de plus de 4 ha (pelouses sèches, zone humide...), pourront se voir réglementés au titre de la réglementation de boisement.
- 14 ZH identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur le territoire, une surface totale cumulée très limitée, mais à mettre en cohérence avec la définition des périmètres de réglementation de boisement, l'enjeu étant de garder ces milieux ouverts et fonctionnels

#### Risques naturels

- La prise en compte des phénomènes de risques par les futures réglementations de boisements met en avant la localisation des principaux secteurs de risques au sein des massifs boisés de plus de 4 ha non soumis aux prescriptions au titre de la réglementation des boisements.

### Ressource en eau

- Le territoire compte 31 points de captages et plusieurs périmètres de protection s'y appliquant, dont la majeure partie intégrant des surfaces boisées incluses au sein de massif de plus de 4 ha.
- Les futures réglementations de boisements tiendront compte à la fois du rôle des boisements dans la protection de la qualité des eaux de captages et de l'incidence des différents usages du sol sur cette qualité.

### Massifs boisés

- La carte des massifs boisés met en évidence l'importance des surfaces incluses au sein de massifs de plus de 4 hectares : 99.6 % des massifs soit 4567 ha. Il s'agira d'autre part, pour les boisements isolés identifiés, de réfléchir au cas par cas à la volonté d'autoriser ou non le reboisement après coupe rase, en fonction de l'usage actuel des parcelles (agricole ou non), et de s'interroger sur le rôle paysager, environnemental ou économique de ces boisements.
- L'évolution des massifs boisés de plus de 4 ha depuis la mise en place des précédentes réglementations de boisements datant de 1986 sur Mens, 1987 sur Saint Jean d'Herans et 1991 et 1993 sur Châtel-en-Trièves (Cordéac et Saint-Sébastien), met en avant une augmentation de ces surfaces de près de 15.52 ha (ce qui représente ~0.3% de la surface totale des boisements aujourd'hui identifiés comme massifs de plus de 4 ha).

## 2. Première ébauche de zonage

- Le diagnostic a permis d'identifier trois grandes entités porteuses d'enjeux spécifiques :
  - les bourgs, hameaux, et plateaux agricoles,
  - les zones forestières,
  - les unités pastorales
- Le contenu des futures réglementations devra ainsi permettre de répondre aux enjeux propres à ces zones.
- Les principes s'y esquissant :
  - massifs boisés de plus de 4 ha ⇒ périmètre libre
  - zones urbanisées et de développement futur ⇒ périmètre interdit
- Les prochains groupes de travail permettront de préciser le contenu de la réglementation :
  - pour les espaces à vocation agricole (parcelles exploitées, secteurs délaissés, zones pastorales)
  - pour les boisements isolés
- Suite à ces groupes, des visites de terrains permettront de compléter le travail sur carte.

### 3. Réflexions sur les prescriptions

- voir diaporama joint -

Il est rappelé le contenu de la future réglementation, les trois types de périmètres, les distances minimales s'appliquant dans les zones réglementées (principes édictés dans la délibération de cadrage du Conseil départemental de l'Isère) ainsi que les distances fixées par les précédentes réglementations des boisements.

#### **Suite de la procédure**

- voir diaporama joint -

#### Constitution de groupes de travail :

Afin de préparer la prochaine réunion de la sous-commission et de préciser les enjeux liés aux boisements sur les communes, un groupe de travail sera organisé le 20 septembre 14 h à la salle Socio de Cordeac.

L'objectif de ces groupes sera de préciser avec chacun ce que pourrait être le zonage et les prescriptions des futures réglementations de boisements.

Les communes se sont mises d'accord pour organiser cet atelier en deux temps.

Un premier sur une réflexion au niveau communal puis un second temps de réflexion intercommunal pour mettre en cohérence les distances de reculs qui seront proposées.

#### Sont ainsi envisagées des réunions avec :

Les communes, l'ensemble des agriculteurs et propriétaires forestiers membres de la CIAF ainsi que toute personne intéressée et susceptible d'apporter un éclairage particulier.

La prochaine sous-commission aura lieu le 8 novembre 2024 à 14h00 à Mens. L'objectif principal de cette réunion sera d'arrêter le plan de zonage et les prescriptions afin de présenter une proposition de réglementation pour les 3 communes lors de la 2nde commission plénière courant hiver 2024/2025.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée.

Léa HERNANDEZ  
Chambre d'Agriculture de l'Isère

Pièces jointes : Support présenté à la sous-commission du 28 juin 2024

## 8.4 Compte-Rendu de la sous-commission n°3 du 29 octobre 2024

### MISE EN ŒUVRE DES REGLEMENTATIONS DE BOISEMENTS

#### COMMUNES DE MENS / CHATEL-EN-TRIEVES / SAINT-JEAN-D'HERANS

#### COMPTE-RENDU DE LA 3EME REUNION DE LA SOUS-COMMISSION DU MARDI 29 OCTOBRE 14H00 A MENS

Étaient présents :

	Prénom	NOM	Collège
M.	Gilles	BARBE	Collège des représentants des communes - MENS
M.	Dominique	GAVILLON	Collège des représentants des communes - MENS
M.	Jean-Louis	SERRE	Collège des représentants des communes - CHATEL-EN-TRIEVES
M.	Alain	CHABUEL	Collège des représentants des communes - CHATEL-EN-TRIEVES
Mme.	Alexia	GUILLET	Collège des représentants des communes - CHATEL-EN-TRIEVES
M.	Patrick	COLLIN	Collège des représentants des communes - SAINT-JEAN-D'HERANS
M.	Dominique	REPELLIN	Collège des propriétaires forestiers - MENS
Mme.	Berengère	GUILLOU	Collège des propriétaires forestiers - MENS
M.	Céline	FALCONNAT	Département Isère – Secrétaire CIAF
Mme.	Léa	HERNANDEZ	Chambre d'Agriculture de l'Isère (prestataire)

La réunion s'ouvre. L'ordre du jour suivant est introduit :

- 1- Proposition de zonage
- 2- Propositions de prescriptions applicables en périmètres réglementés
- 3- Déroulé de la 2<sup>ème</sup> CIAF
- 4- Planning prévisionnel de la suite de la procédure
- 5- Questions diverses

- Voir diaporama joint-

#### **1. Proposition de zonage :**

- ✗ Un rappel est fait concernant la synthèse des enjeux du territoire présentée lors de la dernière sous-commission. Le zonage de l'alpage entre Mens et Châtel en Trièves est à revalider avec l'ONF. Compte tenu des enjeux de cervidés et de tétras ainsi que des risques que peuvent représenter les boisements. Il a été décidé par la sous-commission, d'harmoniser les zonages entre les communes et de laisser les zones boisées en périmètre libre et les zones ouvertes en périmètre interdit.
- ✗ Un rappel est fait quant au champ d'application de la réglementation de boisements à savoir, les interdictions ou réglementations après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles

isolées ou rattachées à un massif boisé de moins de 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves ou 4 ha pour les autres peuplements.

✗ Par ailleurs, les boisements classés à protéger ou à conserver en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), identifiés par le PLU de la commune de Mens, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction après coupe rase. En effet, le classement de parcelles en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A ce titre le classement EBC prévaut aux périmètres de réglementations. Bien que les parcelles classées en EBC puissent figurer en périmètre interdit ou réglementé, il est précisé, dans un souci de bonne information des propriétaires, que les cartes de réglementations de boisements intégreront l'implantation des EBC tels qu'opposables à la date d'élaboration de ces dernières. Les parcelles concernées par des EBC vont peut-être sortir du classement avec la révision du PLU sur la commune de Mens. Une évolution du zonage sera alors envisageable si un projet de réouverture doit être mené sur ces parcelles.

✗ Il est rappelé qu'au sein des périmètres réglementés les demandes de plantations / replantations sont soumises à obligations déclaratives auprès du Département selon le CRPM Art R 126-1.

✗ D'autre part, il est précisé que l'entretien des parcelles en périmètre interdit et de la distance de recul en périmètre réglementé incombe aux propriétaires des parcelles. A noter la possibilité d'une mise en demeure par le Président du Conseil Départemental des propriétaires en vue de procéder au débroussaillement des parcelles. Lorsque les propriétaires ne procèdent pas à ce débroussaillement, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales (article L. 151-36 du code rural) qui prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural, faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

✗ Sur la commune de Châtel en Trièves un redécoupage des parcelles sur l'alpage est envisagé car il s'agit d'une forêt domaniale. Ce point sera à revalider avec l'ONF.

✗ Il est par la suite rappelé les grandes lignes ayant guidé le choix des périmètres de réglementations (cf. diapo 16 à 19). Concernant les périmètres réglementés tels que proposés par les groupes de travail.

✗ Des modifications peuvent encore être apportées sur les cartes. Afin néanmoins de pouvoir proposer à la prochaine commission plénière un projet de réglementation de boisements finalisé, la date limite de retours des éventuelles modifications des périmètres est fixée au 31 décembre 2024 via mail adressé à lea.hernandez@isere.chambagri.fr.

## 2. Proposition de prescriptions en périmètres réglementés :

× Concernant les prescriptions applicables en périmètres réglementés, le tableau ci-dessous en présente une synthèse :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	Mens	Châtel-en-Trièves	Saint-Jean-d'Hérans
<b>Fonds agricoles voisins</b>	4 m / limite	<b>6 m</b> / limite	<b>10 m</b> / limite <b>6 m</b> / limite pour les <b>noyers et les merisiers</b>	<b>6 m</b> / limite
<b>Voiries</b>	2 m / limite du domaine public	<b>4 m</b> / limite du domaine public	<b>4 m</b> / limite du domaine public	<b>4 m</b> / limite du domaine public
<b>Habitations et ERP (boisement)*</b>	30 m / mur	30 m / mur et <b>6 m</b> / limite	30 m / mur et <b>6 m</b> / limite	30 m / mur et <b>6 m</b> / limite
<b>Habitations et ERP (reboisement)*</b>	6 m / limite	<b>15 m</b> / mur	<b>15 m</b> / mur	<b>15 m</b> / mur
<b>Cours d'eau</b>	4 m / sommet des berges	4 m / sommet des berges	4 m / sommet des berges	4 m / sommet des berges
<b>Cours d'eau divaguant</b>	24 m / axe	24 m / axe	24 m / axe	24 m / axe

À noter que plusieurs modifications ont été faites entre les propositions de l'atelier et la sous-commission pour permettre une harmonisation entre les communes.

La mention des chemins ruraux a été supprimée des propositions pour la commune de Mens et les distances de recul se sont harmonisées concernant les fonds agricoles voisins, les voiries et les habitations.

Il a ensuite été préconisé de se limiter aux essences de l'arrêté MFR dans les zones réglementées pour les communes de Saint-Jean-d'Hérans et de Châtel en Trièves et de ne pas interdire d'essences sur la commune de Mens.

× Les distances de recul ci-dessus présentées seront applicables au sein du périmètre réglementé. Ces distances s'imposeront au sein du périmètre interdit à l'issu de sa durée de validité (15 ans) si aucune révision des réglementations de boisements n'est alors engagée.

### **3. Déroulé de la 2ème CIAF :**

L'objectif de la prochaine CIAF s'articulera autour de la validation des projets de zonages et du règlement. La date fixée est celle du jeudi 30 janvier à 14h à la Maison pour Tous de Saint-Jean-d'Hérons

Il est par ailleurs rappelé l'importance de mobiliser les membres de la Commission afin d'atteindre le quorum nécessaire pour que la CIAF puisse valablement délibérer.

### **4. Planning prévisionnel de la suite de la procédure :**

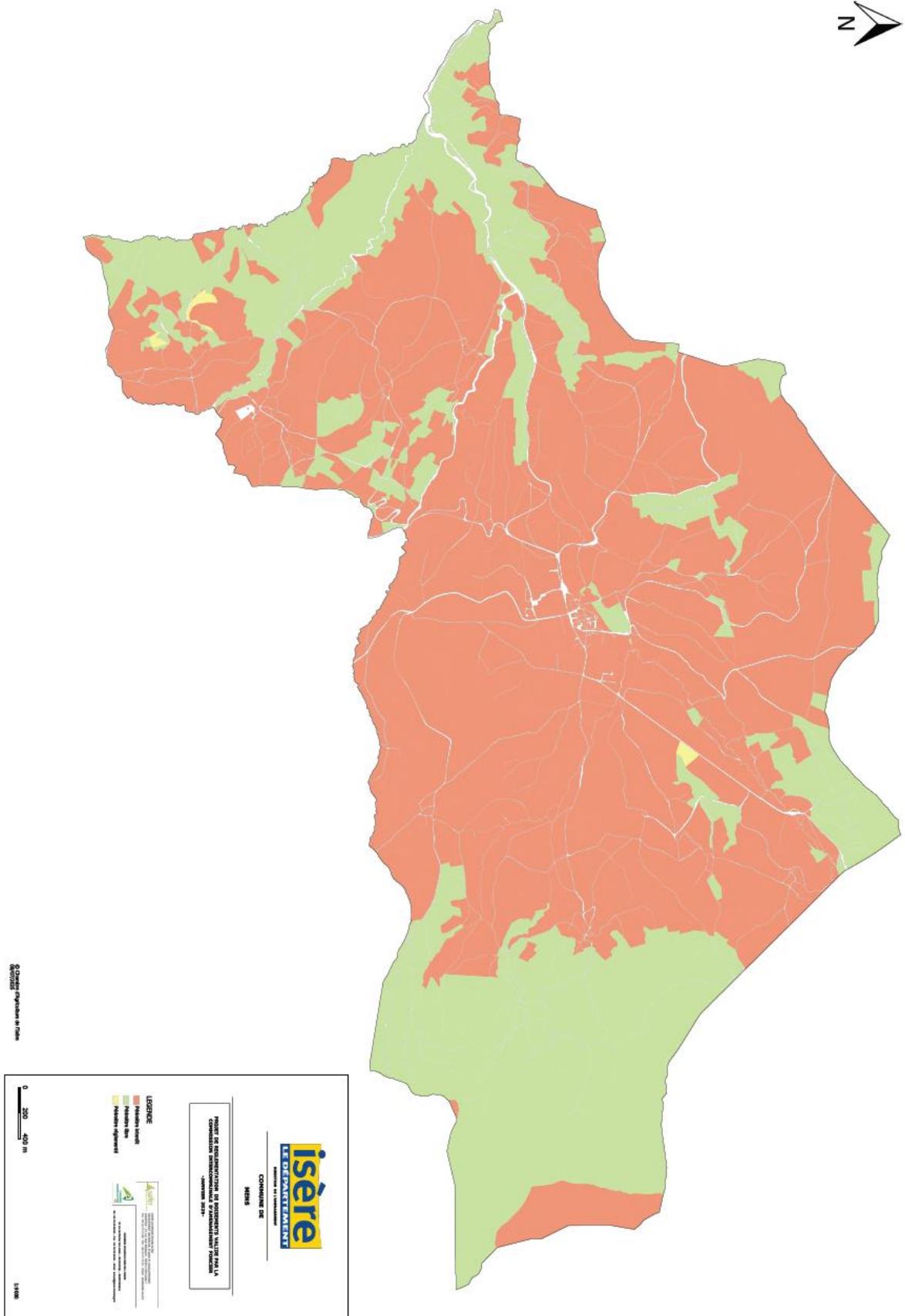
Rappel est fait des prochaines étapes à suivre après la 2ème CIAF et jusqu'à la Délibération du Conseil Départemental qui rendra opposable le projet de réglementation des boisements.

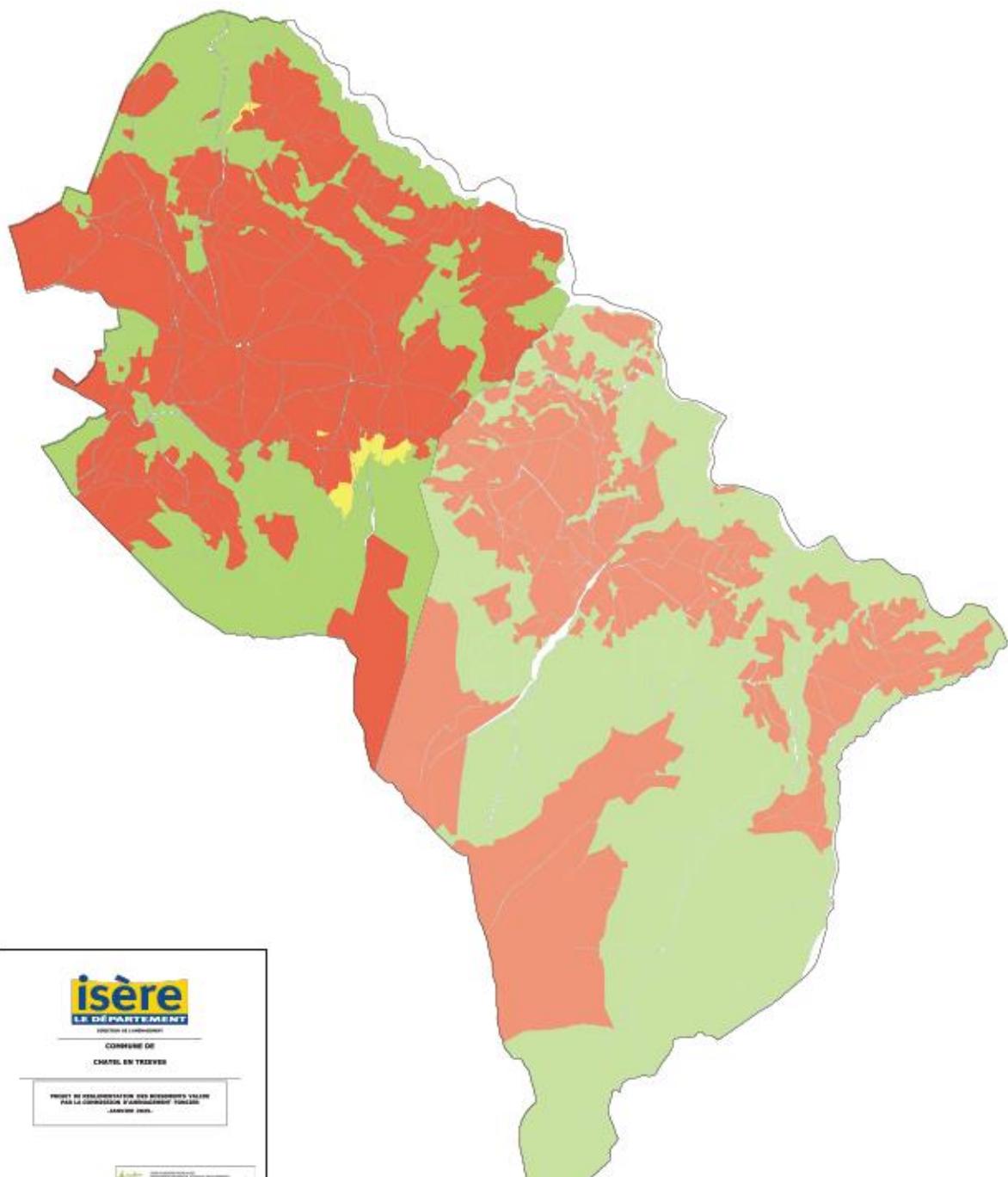
Léa HERNANDEZ

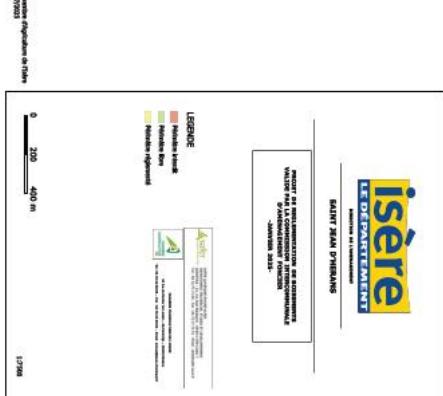
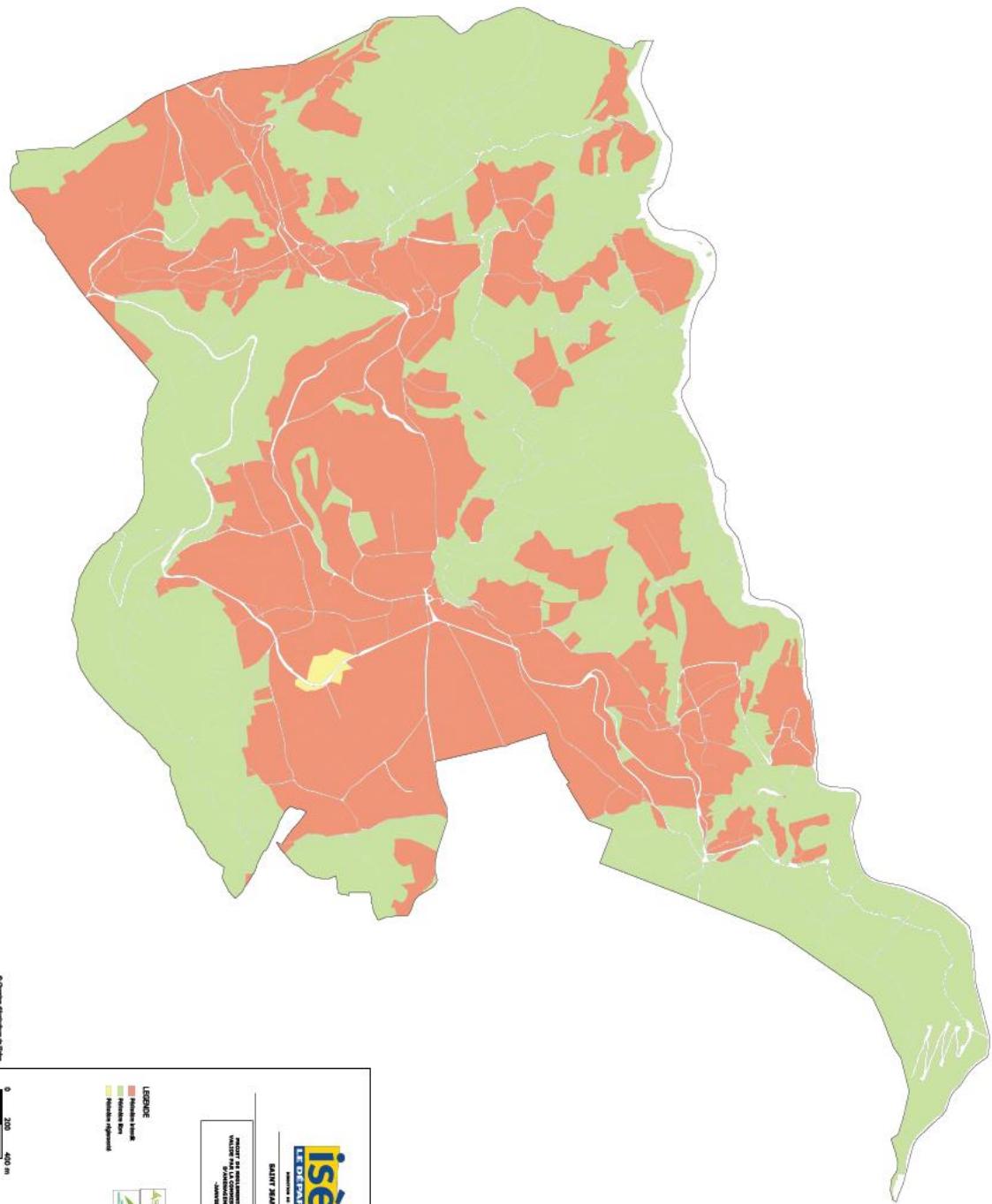
Chambre d'Agriculture de l'Isère

#### Pièces jointes :

- Support présenté à la sous-commission du 29 Octobre 2024
- Carte des réglementations de boisements
- Liste des membres de la commission







**Commission intercommunale d'aménagement foncier  
(CIAF) de  
Mens, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves  
Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2025**

L'an 2025, le 30 janvier à 14 heures et 15 minutes s'est réunie à la salle de la Maison Pour Tous de Saint-Jean-d'Hérans, la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Mens, Saint-Jean-d'Hérans, constituée par arrêté du Président du Département de l'Isère en date du 27 octobre 2023 (renouvelé le 02 août 2024) sous la présidence de Madame Capucine Morin, désigné par le Tribunal Judiciaire de Grenoble.

**Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents avec droit de vote :**

- Mme Capucine MORIN, Présidente de la Commission,
- M. Gilles BARBE, représentant la commune de Mens,
- Mme Alexia GUILLET, représentant la commune de Châtel-en-Trièves,
- M. Patrick COLLIN, propriétaire de biens fonciers non bâties à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Laurent ROUX, exploitant agricole à Mens,
- M. Jean-Marc GARCIN, exploitant agricole à Saint-Jean d'Hérans,
- M. Alain CHABUEL, exploitant agricole à Châtel-en-Trièves,
- M. Laurent PLANCON, propriétaire forestier à Mens,
- M. Bernard PERSONNAZ, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Philippe BARTHALAY, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Jean-Pierre HOSTACHE, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Jean-Louis SERRE, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Dominique REPELLIN, propriétaire forestier à Mens,
- M. Eric HASHOLDER, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Jean-Pierre AGRESTI, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- Mme Amandine LEMERCIER, agent du Département de l'Isère,
- M. Flavien PAYS, agent de l'ONF.

**Assistaient également à la réunion sans droit de vote :**

- Mme Léa HERNANDEZ, représentant la Chambre d'Agriculture,
- Mme Céline FALCONNAT, agent du Département de l'Isère,
- Mme Delphine STOPPIGLIA, agent du Département de l'Isère,
- Mme Capucine CARLINI, stagiaire au Département de l'Isère.

**Etaient excusés en ayant transmis un pouvoir :**

- M. Frédéric BRENGARTH, propriétaire forestier à Mens, a transmis son pouvoir à M. Laurent PLANCON,
- M. Gérard REYSSET, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves, a transmis son pouvoir à Mme Alexia GUILLET,
- M. Eric BERNARD, propriétaire forestier à Saint-Jean d'Hérans, a transmis son pouvoir à M. Patrick COLLIN,
- M. Daniel DUSSERT, propriétaire de biens fonciers non bâties à Mens, a transmis son pouvoir à M. Gilles BARBE,
- M. Léo ALBERT, propriétaire de biens fonciers non bâties à Châtel-en-Trièves, a transmis son pouvoir à Mme Alexia GUILLET,
- M. Gilles VAUDELIN représentant de l'INAO, a transmis son pouvoir à Mme la Présidente,
- M. Rémy MALLEIN, personne qualifiée en matière de protection de la nature, a transmis son pouvoir à M. Flavien PAYS,

- M. Patrick PRUDHOMME, agent du Département de l'Isère, a transmis son pouvoir à Mme Amandine LEMERCIER.

**Etaient excusés en ayant transmis un pouvoir non valide et sans avoir transmis de pouvoir :**

- M. Jean-Marie GARAT, Maire de saint Jean d'Hérans,
- Mme Bérangère GUILLOU, propriétaire de biens fonciers non bâties à Mens,
- M. Gérard BAUP, propriétaire de biens fonciers non bâties à Châtel-en-Trièves,
- M. Bernard CLAVEL, exploitant agricole à Châtel-en-Trièves,
- Mme Laurie SCRIMGEOUR, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Nathalie BONATO, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Tiphaine DANNOUX, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Jeanne-Véronique DAVESNE, agent du Département de l'Isère
- M. Dominique GAVILLON, propriétaire forestier à Mens, a transmis son pouvoir à M. Gilles BARBE,
- M. Denis PERSONNAZ, propriétaire forestier à Mens, a transmis son pouvoir à M. Bernard PERSONNAZ.

Le secrétariat de la séance est assuré par Mme Céline Falconnat du Département de l'Isère.

Les prestataires en charge de l'étude sont représentés par Mme Léa Hernandez de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

---

Madame Capucine Morin, Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier ouvre la séance et constate que la Commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime puisque le quorum est atteint (17 membres et 8 pouvoirs sur 37 ayant voix délibérative). Par la suite, il est proposé de faire un tour de table. La Présidente félicite l'ensemble des participants d'avoir tenu le délai d'une année entre les deux commissions. Elle rappelle que l'un des principaux objectifs est de préserver le foncier agricole, puis, la parole est donnée aux élus souhaitant s'exprimer.

Monsieur Gilles Barbe remercie la Chambre d'Agriculture pour son accompagnement dans la démarche de réglementation des boisements.

## **1. Présentation**

La présentation s'appuie sur un diaporama, qui figure en annexe de ce présent procès-verbal. Madame Léa Hernandez, prestataire mandaté par le Département de l'Isère, effectue cette présentation.

Le rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (diapo n°3) est présenté par Madame Céline Falconnat, agent du Département puis la représentante de la Chambre d'Agriculture reprend la présentation avec le déroulé de la 2<sup>nde</sup> CIAF et les éléments de diagnostic territorial et agricole ainsi que les enjeux (à partir de la diapo n° 4).

A la lecture des éléments de diagnostics et des éléments urbanistiques, Madame Alexia Guillet précise qu'une carte communale de Châtel-en-Trièves est en cours d'élaboration. Madame Léa Hernandez évoque la possibilité de reprendre les éléments de la réglementation des boisements pour enrichir le document d'urbanisme à venir. Le diagnostic reprend toutes les dynamiques de développement car il est souhaité un zonage cohérent qu'il est possible de faire respecter sur le territoire. L'objectif est de garder un cadre de vie attractif pour les communes.

A la lecture de la diapositive n°12, Monsieur Gilles Barbe indique qu'il y a une évolution des captages d'eau, il n'est pas possible de faire ce que l'on veut sur ces parcelles et il est souhaité

de garder la vocation agricole sur ces parcelles. Les périmètres font partie des éléments pris en compte.

A la présentation de la diapositive n°17, Madame Léa Hernandez souligne que les bois classés prévalent sur la réglementation de boisements. Les bois classés doivent rester en bois, cependant, il est possible lors de la révision d'un PLUi de déclasser ces boisements, s'il n'y a pas d'enjeux environnementaux avérés.

Puis, le cadre réglementaire (de la diapo n°20 à 27) est présenté par Madame Céline Falconnat, agent du Département.

A la fin de cette présentation, la secrétaire de séance demande aux membres de la commission s'il y a des questions, aucune remarque ou question n'est formulée.

La représentante de la Chambre d'agriculture enchaîne avec l'organisation et la synthèse des groupes de travail (à partir de la diapo n°28).

## **2. Proposition de zonage**

Madame Léa Hernandez présente en diapositive n°38, une zone d'interface entre Mens et Châtel-en-Trièves, comprenant un alpage. Antérieurement, il avait été choisi de classer l'alpage, zone ouverte, en périmètre interdit. En revanche, sur la commune de Mens, la zone qui était sous la gestion de l'ONF avait été mise en périmètre libre. Il est souhaité harmoniser le périmètre entre ces deux communes.

Monsieur Flavien Pays, représentant de l'ONF indique que pour les alpages, d'un point de vue forestier, à part s'il y a des enjeux en restauration des terrains en montagne (RTM), les alpages sont des lieux qui doivent rester ouverts.

Monsieur Jean-Pierre Agresti enchaîne en indiquant que lorsque la réglementation des boisements a été établie précédemment, un travail sur la charte forestière du Trièves se faisait parallèlement. Il était convenu avec les services forestiers de l'époque que l'originalité des paysages du Trièves serait pris en compte. Le boisement naturel avait déjà tendance à gagner du terrain sur les alpages et il avait été décidé de réserver des boisements uniquement dans les zones de restauration des terrains en montagne (RTM). Il est à noter des enjeux de préservation du paysage montagnard et des alpages.

La Présidente propose de passer au vote le zonage d'une manière générale et l'alpage d'une manière particulière.

1\_Vote sur l'harmonisation du zonage de l'alpage, il est proposé de laisser l'alpage en périmètre interdit pour laisser l'alpage ouvert et fonctionnel.

L'harmonisation de classer l'alpage en périmètre interdit est votée à l'unanimité avec 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2\_Vote du projet de zonage sur les trois communes tel que présenté :

Le projet de zonage des trois communes est voté à l'unanimité avec 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Concernant les essences forestières (diapo n° 43), Monsieur Jean-Pierre Agresti indique qu'il y a eu des travaux par le Syndicat d'Aménagement du Trièves. Il a été favorisé le retour des variétés du biotope qui sont classiques contrairement à l'épicéa mais ceux-ci ont pu être plantés en RTM. Ce fut notamment un travail en commun avec les forestiers. Avec le changement climatique, il peut y avoir une évolution dans les variétés qui seront à préconiser qui ne sont peut-être pas encore existantes sur le territoire.

Le représentant de l'ONF indique que s'il y a une interdiction de certaines essences, il faudra se mettre d'accord sur le type d'essence. Actuellement, de manière générale, les épicéas ne sont plus souhaités comme plantation dans les années à venir. Pour les essences exotiques, il souligne qu'il y a une dynamique d'apport d'essences forestières qui sont plus adaptées au changement climatique comme le cèdre.

Madame Alexia Guillet, représentante de la commune de Châtel-en-Trièves, remarque qu'il s'agit d'une réflexion d'une sous-commission qui a été abandonnée entre temps.

### 3. Proposition de réglementation (diapo 39 à 44)

Puis sont présentées les propositions de distances de recul en périmètre réglementé sur les communes. Certaines distances de recul ont pu être harmonisées à l'échelle des trois communes.

Le tableau ci-dessous présente les propositions de distances formulées par la sous-commission concernant le périmètre réglementé (diapo n°44) :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	Mens	Saint-Jean-d'Hérans	Châtel-en-Trièves
Fonds agricoles voisins	4 m / limite	6 m / limite		10 m / limite 6 m / limite pour les noyers et les merisiers
Voiries	2 m / limite du domaine public		4 m / limite du domaine public	
Habitations et ERP (boisement)*	30 m / mur		30 m / mur et 6 m / limite	
Habitations et ERP (reboisement)*	6 m / limite		15 m / mur	
Cours d'eau	4 m / sommet des berges		4 m / sommet des berges	
Cours d'eau divaguant	24 m / axe		24 m / axe	

La Présidente demande aux membres de la commission s'il y a des questions. Aucune remarque ou question n'est formulée.

La Présidente soumet au vote les propositions de distances de recul en périmètre réglementé. Ces propositions sont approuvées à l'unanimité par les membres de la commission avec 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

### 4. Interdictions d'essences forestières

Puis, concernant les interdictions d'essences (diapo n°44), il est soumis au vote les propositions suivantes :

- une interdiction des essences se trouvant dans la liste de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour les zones réglementées des communes de Saint-Jean d'Hérans et de Châtel-en-Trièves
- ne pas interdire d'essence sur la commune de Mens.

Ces propositions sont approuvées avec 24 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre. Il est à noter que si l'arrêté MFR (en annexe) évolue, la réglementation des boisements prise devra se référer à l'arrêté MFR mis à jour.

## **5. Evaluation environnementale et suite de la procédure**

Madame Léa Hernandez présente brièvement la synthèse de l'évaluation environnementale (diapositive n°46) qui devra être transmise aux services de l'Etat. Il s'agit d'évaluer l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement. Cette évaluation ne fait pas l'objet de remarques particulières.

Concernant le planning de la suite de la procédure (diapositives n°47 et 48), Madame Céline Falconnat indique que la Commission n'aura, a priori, plus à se réunir. En effet, les prochaines étapes ne sont que des phases administratives. La validation en Commission permanente du Conseil Départemental devrait se tenir en mai 2025 et l'enquête publique pourrait tomber durant la période estivale. La délibération finale pourrait être prise en fin d'année 2025. En fonction de la réponse de chaque institution, il est possible de réduire les délais.

A la suite de la présentation, les membres de la commission sont invités à poser leurs questions.

La diapositive n°48, « planning prévisionnel » indique qu'il est nécessaire d'avoir l'avis des communes. Il est alors demandé si une délibération du conseil municipal devra être prise. L'agent du Département répond que la délibération arriverait en fin de processus administratif, soit durant l'automne.

La Présidente de la commission précise qu'elle ne conduira pas l'enquête publique. L'agent du Département indique qu'il est préconisé d'en faire une seule à l'échelle des trois communes avec des permanences dans chaque commune.

Puis, il est demandé si, en cas d'avis négatifs, le travail fourni serait remis en cause. Madame Capucine Morin indique que les Commissaires enquêteurs sont sous la houlette du tribunal administratif et qu'ils sont indépendants. Elle souligne la nécessité d'une information à grande échelle de la population pour qu'elle puisse s'exprimer, s'en suivra l'avis du Commissaire enquêteur.

La Présidente indique que, si toute la population est contre le projet de réglementation des boisements, le Commissaire enquêteur étudiera le dossier et peut être amené à auditionner des membres de la commission notamment par rapport aux justifications données pour les périmètres. Si l'avis est défavorable et s'il y a un recourt auprès du Tribunal administratif, il y a de grandes chances de gagner.

La représentante de la Chambre d'Agriculture assure que tous les zonages ainsi que les cas particuliers ont été justifiés. Elle reste une personne référente en cas de besoin lors de l'enquête publique pour pouvoir répondre.

Mme Delphine Stoppiglia, agent du Département, complète en indiquant qu'il y a toujours une possibilité de réunir une 3<sup>ème</sup> fois la Commission de manière plénière si le Commissaire enquêteur émet des réserves ou des recommandations importantes ou en fonction de ce qui va être dit lors de l'enquête publique.

Mme Capucine Morin ajoute qu'il est possible de suivre l'avis du Commissaire enquêteur mais que ce n'est pas obligatoire. Généralement, lorsque ce sont des recommandations à la marge concernant des changements de zonages, le Code prévoit qu'il est possible, avec l'accord des communes, de procéder à de petites modifications à la marge. Il n'y a jamais eu de problème jusqu'à présent.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance après avoir remercié tous les membres pour leur participation.

**La Présidente,**

**La secrétaire de séance,**

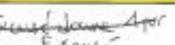
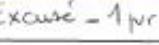
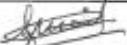
PV (avec ses annexes) :

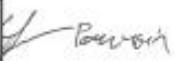
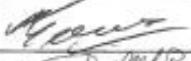
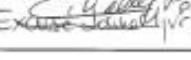
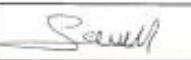
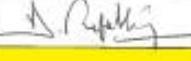
- A faire figurer sur le registre prévu à l'article R. 121-4 du CRPM
- A notifier aux membres (titulaires et suppléants) de la CIAF

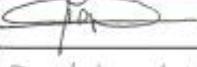
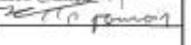
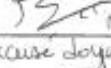
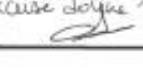
Décisions de la CIAF :

- à afficher en mairie et à transmettre au Président du Département et au Préfet dans les conditions de l'article R.121-6 du CRPM

2<sup>nde</sup> Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Mens, St Jean d'Hérons, Châtel en Trièves  
 Liste des membres  
 30.10.11.7.2.2

PRÉNOM	NOM	PRÉNOM NOM	POSTE	TISSU/ADMISSIBILITÉ SUPPLÉANTE	SIGNATURE
Commissaires enquêteurs	Madame	MORIN Capucine	Présidente de la CIAF	Titulaire	
	Monsieur	ULLMANN Raymond	Président suppléant de la CIAF	Suppléant	
Conseiller départemental	Monsieur	MULYK Fabien	Conseiller départemental du canton de la Matheysine-Trièves	Titulaire	
	Madame	PUISSAT Frédérique	Conseillère départementale du canton de la Matheysine-Trièves	Suppléante	
Représentants des communes (désignés par la commune)	Mens				
	Monsieur	BARBE Gilles	Adjoint	Titulaire	
	Saint Jean d'Hérons				
	Monsieur	GARAT Jean-Marie	Maire	Titulaire	
	Châtel en Trièves				
Propriétaires de biens fonciers non bâties (élus par la commune)	Madame	GUUILLET Alexia	Adjointe	Titulaire	
	Mens				
	Madame	GUILLOU Bérengère		Titulaire	 Excusé - 1 pr Excusé
	Monsieur	DUSSERT Daniel		Titulaire	 Excusé - 1 pr Excusé
	Monsieur	BONNET Sylvain		Suppléant	
	Saint Jean d'Hérons				
	Monsieur	GRAND Bernard		Titulaire	
	Monsieur	COLLIN Patrick		Titulaire	
	Monsieur	ROUSSIN Nicolas		Suppléant	
	Châtel en Trièves				
Propriétaires de biens fonciers non bâties (élus par la commune)	Monsieur	ALBERT (Le)		Titulaire	 Excusé - 1 pr
	Monsieur	ODDOS Vincent		Titulaire	
	Monsieur	BAUP Gérard		Suppléant	Excusé
	Mens				
	Monsieur	PASCAL Sylvain		Titulaire	
	Monsieur	ROUX Laurent		Titulaire	
	Monsieur	DUSSERT Fabrice		Suppléant	
	Saint Jean d'Hérons				
	Madame	HASHOLDER Brigitte		Titulaire	
	Monsieur	GARCIN Jérôme		Titulaire	
	Monsieur	BACHELARD Yannick		Suppléant	

Prénom	Nom	Présentation	Prénom	Titulaire ou Suppléant	Signature
Châtel en Trièves					
Monsieur	CLAVEL Bernard			Titulaire	Excuse
Monsieur	CHABUEL Alain			Titulaire	
Monsieur	TURC Xavier			Suppléant	
Mens					
Monsieur	PLANCON Laurent			Titulaire	
Monsieur	BRENGARTH Frédéric			Titulaire	Excuse donne 1/yr 
Monsieur	CHEVALLY Gérard			Suppléant	
Monsieur	GAVILLON Dominique 			Suppléant	
Saint Jean d'Hérons					
Propriétaires forestiers (désignés par la commune)	Madame GUERIN Catherine			Titulaire	
	Monsieur PERSONNAZ Bernard			Titulaire	
	Monsieur BERNARD Eric			Suppléant	
	Monsieur SYLVESTRE Franck			Suppléant	
Châtel en Trièves					
	Monsieur BARTHALAY Christian			Titulaire	
	Monsieur HOSTACHE Jean-Pierre			Titulaire	
	Madame ROYER Magalie			Suppléante	
	Monsieur SERRE Jean-Louis 			Suppléant	
Mens					
Propriétaires forestiers (désignée par la Chambre d'agriculture)	Monsieur PERSONNAZ Denis			Titulaire	
	Madame LONGO Jacqueline			Titulaire	
	Monsieur BAUP Jean-Louis			Suppléant	
	Monsieur REPELLIN Dominique			Suppléant	
Saint Jean d'Hérons					
	Monsieur TATIN Jean			Titulaire	
	Monsieur GIRAUD François			Titulaire	
	Monsieur BARTHALAY Philippe			Suppléant	
	Monsieur HASHOLDER Eric			Suppléant	
Châtel en Trièves					

TECHNIQUE	GENRE	PRÉNOM/NOM	TIFFRE	TITULAIRE ou SUPPLÉANT	SIGNATURE
Membres	Monsieur	AGRESTI Jean-Pierre		Titulaire	
	Monsieur	REYSSET Gérard		Titulaire	Excuse d'absence 1/yr G. 
	Monsieur	CARRON Stéphane		Suppléant	
	Monsieur	TURC Bruno		Suppléant	
MPPN	Madame	SCRIMGEOUR Laurie	CC Trièves	Titulaire	Excuse
	Monsieur	MALLEIN Rémy	PQPN désignée par la CDA	Titulaire	Excuse d'absence 1/yr 
	Monsieur	CHARLES Philip	PQPN désignée par la FDCI	Titulaire	
	Madame	BONATO Nathalie	CC Trièves	Suppléante	Excuse
	Madame	DANNOUX Tiphaine	PQPN désignée par la CDA	Suppléante	Excuse
	Monsieur	MEYER Jean-Pierre	PQPN désignée par la FDCI	Suppléant	
Services fiscaux	Monsieur	TAS Idir	DDFIP	Titulaire	
Fonctionnaires Conseil départemental	Madame	LERMERCIER Amandine	Département de l'Isère DAM/SPN	Titulaire	
	Monsieur	PRUDHOMME Patrick	Département de l'Isère DAM/AFO	Titulaire	Excuse d'absence 1/yr à Amandine Lemercier 
	Madame	CROYAL Anne-Sophie	Département de l'Isère DAM/SPN	Suppléante	
	Madame	DAVESNE Jeanne	Département de l'Isère DAM/AFO	Suppléante	Excuse
Autres	Monsieur	PAYS Flavien	ONF	Titulaire	
	Monsieur	VAUDELIN Gilles	INAO	Titulaire	Excuse d'absence 1/yr 
Prestataires	Madame	HERNANDEZ Léa	Chambre d'agriculture		Pouvoir